



ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

MAGAZINE DE L'OMPI

GENÈVE - FÉVRIER 2008 - N°1

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le défi technologique



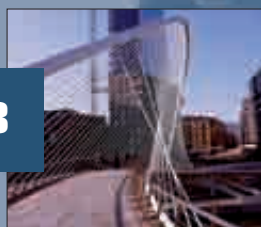
2



14

Soixante ans
de **WHAM-O**

8



AU TRIBUNAL

Droit moral
c. utilité publique

Cours d'été de l'OMPI sur la propriété intellectuelle

Le cours d'été de l'OMPI donne à des étudiants des cycles supérieurs et à de jeunes cadres la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance des différents domaines de la propriété intellectuelle ainsi que du rôle et des fonctions de l'OMPI. Le programme comprend des conférences, des études de cas, des exercices de simulation et des discussions de groupe sur des aspects particuliers de la propriété intellectuelle, et met plus particulièrement l'accent sur la confluence de cette dernière avec d'autres disciplines. Les participants ayant satisfait à toutes les exigences du programme reçoivent une attestation de participation.

Les inscriptions sont maintenant ouvertes pour les villes et dates suivantes:

- Genève (Suisse): 14 au 25 juillet (la date limite d'inscription est le 30 avril)
- Bangkok (Thaïlande): 6 au 16 mai (la date limite d'inscription est le 30 mars)
- Dubrovnik (Croatie): 30 juin au 11 juillet (la date limite d'inscription est le 21 avril)
- Mexico (Mexique): 28 juillet au 8 août (la date limite d'inscription est le 16 mai)
- Daejeon (Corée): 11 au 22 août (la date limite d'inscription est le 23 mai)

Pour plus de détails sur ce cours ou pour vous inscrire en ligne:

www.wipo.int/academy/en/courses/summer_school/index_all.html

Courrier électronique: summerschool.academy@wipo.int

TABLE DES MATIÈRES

- 2** **INNOVATION VERTE**
CHANGEMENT CLIMATIQUE - LE DÉFI TECHNOLOGIQUE
- 4** VERS UN **ÂGE DE PIERRE VERT**:
 UN GRANIT PAS COMME LES AUTRES
- 6** **BREVETS ET ACCÈS** AUX TECHNOLOGIES
 ÉNERGÉTIQUES PROPRES DANS LES PAYS EN
 DÉVELOPPEMENT
- 8** **AU TRIBUNAL**
 DROIT MORAL *c.* UTILITÉ PUBLIQUE
- 10** LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ADHÈRE AU
SYSTÈME DE LA HAYE
- 12** EUROPE: LE DROIT DES DESSINS ET MODÈLES
 DANS LE **SECTEUR DE LA MODE**
- 14** SOIXANTE ANS DE **WHAM-O**
- 15** **LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES ENTREPRISES**
 GÉRER LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMME UN
ACTIF COMMERCIAL
- 18** **BREVETS ET MANIGANCES** - DE LA BATAILLE JURIDIQUE
 AU SUCCÈS POPULAIRE
- 20** BIENVENUE DANS LE DOMAINE PUBLIC
- 22** **FORUM DE HAUT NIVEAU** POUR LES PAYS LES MOINS
 AVANCÉS
- 23** NOUVELLES PARTIES CONTRACTANTES DES **TRAITÉS**
ADMINISTRÉS PAR L'OMPI
- 26** **L'ACTUALITÉ EN BREF**
- 28** **CALENDRIER** DES RÉUNIONS

CHANGEMENT CLIMATIQUE - LE DÉFI TECHNOLOGIQUE

Cet article ouvre la voie à une nouvelle série du Magazine de l'OMPI sur les défis liés à la recherche de solutions techniques au problème du changement climatique. Nous y examinerons des exemples d'innovations respectueuses du climat ainsi que la manière dont la propriété intellectuelle peut contribuer au développement de technologies à faibles émissions de carbone et à leur transfert aux pays en développement.

Îles Tuvalu, Pacifique Sud. Rêve tropical sur fond de mer bleue étincelante, barrière de corail et cocotiers caressés par le vent ou cauchemar en devenir? Avec ses 4,5 m au-dessus du niveau de la mer, ce minuscule archipel est l'un des pays dont l'altitude est la plus basse au monde. Pour ses habitants, cela signifie que la montée des océans s'accompagne d'une perspective angoissante: celle de voir leur terre disparaître peu à peu sous les flots. Les effets des changements causés par les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère y sont déjà sensibles. Les réserves souterraines d'eau potable sont contaminées par l'eau de mer qui, en s'infiltrant en outre dans les terres cultivables, détruit les récoltes et oblige les Tuvaluans à recourir à l'importation de conserves.

La pointe de l'iceberg

Tuvalu n'est que la partie la plus visible du problème. Dans son dernier rapport, publié en novembre, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) déclare en effet que le changement climatique existe "sans équivoque". Rares sont ceux qui doutent encore de la réalité du réchauffement global ou des conséquences qu'il aura si rien n'est fait. Fonte des calottes glaciaires, élévation du niveau des océans, sécheresses, inondations, ouragans, perturbations de la production agricole, conflits, famines, épidémies sont parmi les prédictions des experts. M. Ban Ki moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a appelé à une mobilisation massive des gouvernements, du secteur privé et de la société civile afin de riposter à ce qu'il a décrit comme étant "l'une des menaces les plus complexes, les plus multiformes et les plus graves qui planent sur le monde".

À cet effet, 11 000 participants se sont réunis en décembre à Bali (Indonésie) pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques. Représentants de gouvernements et environnementalistes, groupes industriels et lobbyistes en développement durable, activistes humanitaires et courtiers en droits d'émission de carbone se sont cotoyés. Comme la température extérieure, l'ambiance des salles de conférence s'est échauffée au gré des divergences des délégués sur des questions telles que les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Mais tout le monde s'est entendu sur une chose: l'innovation et les nouvelles technologies joueront un rôle déterminant dans la résolution du problème.

L'innovation pour sauver la planète

Tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, préféreraient éviter les contraintes et restrictions liées aux politiques d'efficacité énergétique, car ces dernières risquent d'entraver leur croissance industrielle ou leur compétitivité. Ils veulent que les solutions soient bonnes pour la planète, mais aussi bonnes pour les affaires et bonnes pour le développement. À leur avis, le meilleur espoir de résoudre ce casse-tête réside dans l'innovation technique.

De nouvelles technologies sont nécessaires pour faire face aux problèmes d'*atténuation des effets* et d'*adaptation*, selon la terminologie utilisée en matière de dérèglement climatique. Le premier terme désigne les mesures visant à atténuer les effets du réchauffement global en réduisant le niveau des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Parmi les nombreuses technologies déjà commercialisées à cet égard – ou qui le seront prochainement – on peut citer les sources d'énergie renouvelable telles que les biocarburants, la biomasse ou l'énergie éolienne, solaire et hydraulique, les matériaux de construction dont la fabrication est faiblement productrice de carbone et les technologies émergentes de capture dans l'atmosphère et de stockage du carbone.

Les mesures dites d'adaptation ont pour objet de faire face aux effets actuels ou prévus des changements climatiques, notamment dans les pays en développement, les pays moins avancés et les petits Etats insulaires, qui sont les plus touchés. Les technologies utilisées à cet effet peuvent être "douces", telles que l'assolement, ou "matérielles", ce qui comprend les techniques d'irrigation pour les terres arides et l'élaboration de nouvelles variétés végétales résistant à la sécheresse et à l'eau salée.

L'adoption de techniques d'atténuation des effets du changement climatique s'est accélérée au cours des dernières années, grâce aux politiques dynamiques adoptées par certains gouvernements. Cependant, il ne suffit pas que des consommateurs européens et américains sensibles aux questions environnementales fassent installer des panneaux solaires sur leur maison ou remplacent leur grosse voiture à essence par une petite hybride. Les solutions techniques ne peuvent être efficaces que si elles sont mises en

“Les changements climatiques sont l’une des menaces les plus complexes, les plus multiformes et les plus graves qui planent sur le monde. La riposte à cette menace est étroitement liée aux préoccupations pressantes que sont le développement durable et l’équité dans le monde; la vulnérabilité et la résilience; l’économie, la réduction de la pauvreté et la société; et le monde que nous voulons léguer à nos enfants.” M. Ban Ki moon, Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies

œuvre à l’échelle mondiale. L’Agence internationale de l’énergie estime que 60% des gaz à effet de serre seront émis, d’ici 2020, par les économies en transition et les pays en développement, et que si ces derniers veulent éviter le piège des carburants fossiles et se diriger directement vers des technologies environnementalement saines, il devront “faire un bond technologique d’une ou deux générations”.

Un transfert technologique d’une ampleur que le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qualifie de “sans précédent” va donc s’imposer, des pays développés vers les pays en développement et, de plus en plus, *entre* pays en développement. L’une des grandes questions qui se posent actuellement dans le cadre des délibérations des Nations Unies concerne la manière de procéder à cet effet. La mise en place de mécanismes de financement, le renforcement des capacités, la constitution de réseaux de recherche collaborative, les partenariats public-privé et la conclusion d’accords de coopération commerciale multilatéraux et bilatéraux à titre de mesure d’encouragement figurent parmi les stratégies envisageables.

Quel rapport avec la propriété intellectuelle?

Le système de protection de la propriété intellectuelle ne fait pas de distinction entre les technologies respectueuses de l’environnement et les autres. Les droits de propriété intellectuelle contribuent au développement et à la diffusion des nouvelles technologies de lutte contre le changement climatique à peu près de la même manière que dans tout autre domaine: ils encouragent l’innovation en offrant le moyen d’obtenir un retour sur l’investissement consacré à l’élaboration des techniques faiblement productrices de carbone (particulièrement utile en présence d’une demande croissante lorsque le marché est encouragé par des politiques appropriées) et ils donnent aux entreprises la confiance nécessaire pour concéder aux pays qui en ont le plus besoin des licences d’exploitation ou de perfectionnement sur leurs techniques. L’information brevet peut aussi être particulièrement utile, dans la mesure où les documents de brevet publiés fournissent une masse de renseignements techniques auxquels n’importe qui peut accéder facilement afin de s’en inspirer. La mise au point de la pile à hydrogène comme source d’énergie renouvelable n’est qu’un exemple des nombreuses innovations qui sont issues des résultats de recherche contenus dans les documents de brevets antérieurs (*Magazine de l’OMPI*, n° 1/2007). La “cartographie des brevets” peut aussi être utilisée, par exemple, pour déterminer le rythme et la direction futu-

re de l’innovation en matière de technologies énergétiques de substitution.

Une vigilance de tous les instants sera nécessaire pour s’assurer que la propriété intellectuelle

contribue efficacement à faciliter les efforts visant à accélérer le transfert aux pays en développement de technologies économiques sans effet sur le climat et à faire face, le cas échéant, aux difficultés. Elle est déjà exercée par des groupes tels que Third World Network, qui se dit préoccupé par le risque d’incidences négatives des brevets sur les nouvelles technologies, par exemple en matière de prix et d’accès par les pays en développement. Les parlementaires européens ont préconisé récemment le lancement d’une étude sur les modifications pouvant être apportées à l’accord de l’OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), afin de rendre possible une licence obligatoire pour les technologies “nécessaires du point de vue de l’environnement”. D’autres analyses telles que les études de cas détaillées¹ établies par l’Initiative technologie et climat, l’Agence internationale de l’énergie et le Programme des Nations Unies pour l’environnement concluent que l’un des principaux obstacles au transfert de technologies respectueuses de l’environnement est l’absence de protection des droits de propriété intellectuelle dans certains pays en développement.

Ces questions sont étudiées plus en détail dans un article du présent numéro du *Magazine de l’OMPI* (p. 6), dans lequel le professeur John Barton examine l’incidence des brevets sur le transfert de technologies énergétiques renouvelables au Brésil, à la Chine et à l’Inde. Nous avons aussi rencontré l’inventeur d’un nouveau matériau de construction respectueux de l’environnement, qui nous a parlé de son invention et de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle (p. 4). Dans les autres articles de cette série, nous verrons comment l’OMPI aide les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de concession de licences, à encourager la collaboration dans le domaine de la recherche-développement et à créer des environnements favorables à l’innovation et au transfert technologique – de bien petits pas pour relever un grand défi technologique.



Photo: Gary Braasch © 2005

Funafuti Tuvalu. Le photojournaliste Gary Braasch s’intéresse particulièrement aux sciences de la terre depuis 2000. Voir www.worldviewofglobalwarming.org

¹ Technology without Borders www.iea.org/textbase/nppdf/free/2000/ctifull2001.pdf

VERS UN ÂGE DE PIERRE VERT?

Une petite firme d'ingénierie allemande nommée TechnoCarbon Technologies a mis au point un nouveau matériau composite qui pourrait, espère-t-elle, contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les industries de construction et de transformation. Les inventeurs ont bien voulu parler au Magazine de l'OMPI de la manière dont ils ont abouti à cette innovation, du rôle que joue la propriété intellectuelle dans la commercialisation des produits qui en résultent et de leurs projets de concession de licences à bas prix pour les marchés des pays en développement.

"Ça, déclare Kolja Kuse, c'est le passé". Il se penche par-dessus l'allée du car pour nous tendre une lourde poutrelle d'acier. "Et ça, ajoute-t-il d'un ton triomphant en tirant d'un fourreau une barre mince et légère, c'est l'avenir".

Photo: STONEplus Naturstein Magazin



Photo: TechnoCarbon



"Elle était très belle, se rappelle-t-il, mais quand la surface dépassait une certaine température, la pierre se dilatait toujours et finissait par se fendre avec un bruit d'explosion". Il essaya de comprimer les bords avec des machines énormes, mais rien n'y faisait. "Les ingénieurs en mécanique et les spécialistes en matériaux me disaient que je ne pouvais pas empêcher la pierre de se dilater, que c'était impossible. Je m'étais plus ou moins résigné à abandonner."

Percée

C'est alors qu'intervint l'un de ces heureux hasards qui souvent précèdent les percées technologiques. Dans l'avion qui le ramenait à Munich après une réunion, Kolja trouva sur un siège une brochure consacrée à la production de fibre de carbone. Il se mit à la lire et découvrit que cette matière, lorsqu'on la chauffe, se contracte dans le sens de la longueur. Intéressé, il se demanda ce qui se produirait s'il enrobait son bien-aimé granit de fibre de carbone. Il trouva donc un spécialiste de la fibre de carbone et ensemble, ils tentèrent l'expérience. À leur grande surprise, ce fut une réussite. Ils avaient beau chauffer la nouvelle table de cuisson, la pierre n'éclatait pas.

Comme ils devaient le découvrir plus tard, l'explication de ce phénomène relevait d'un champ complexe de la mécanique appliquée, qui dépassait le cadre des connaissances de Kolja Kuse. Mais son intuition ne l'avait pas trompé. Les ingénieurs de l'université de Munich, ayant soumis un ressort à lame de CFS à une batterie de tests très poussés, découvrirent que ce matériau avait une résistance à l'usure exceptionnelle. Il fallut encore plusieurs années de recherches, d'essais et de mises au point pour que le nouveau composite soit prêt à être commercialisé. Il a obtenu en 2007 un certificat d'excellence de la publication spécialisée *Material ConneXion*.

Solide comme le roc

Commercialisé par la société Spring Switzerland AG, le poêle de pierre est désormais une réalité. C'est d'ailleurs aussi le cas d'un ski primé¹ à âme de CFS produit par le fabricant suisse Zai. Des accords de licences sont en cours

Le CFS est deux fois plus stable sous pression par rapport à son poids spécifique que l'acier de construction, l'aluminium ou le béton. La poutrelle et la lame flexible ci-dessus sont faites de ce granit.

Kolja Kuse, l'inventeur, et deux de ses partenaires d'affaires se rendent ce jour-là à Bali (Indonésie) pour assister à la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques. Leur mission: trouver des associés pour les aider à promouvoir leur nouveau matériau de construction qui, à leur avis, peut jouer un rôle dans la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Sandwich de granit

Connu sous le nom de *CarbonFibreStone* (CFS), le matériau en question est un composite à haute performance formé d'une feuille de granit doublée, sur un côté où les deux, d'une mince lamelle de fibre de carbone. "Un peu comme un sandwich pierre et fibre de carbone", explique Kolja. Il en résulte une matière qui, en plus d'être flexible, aussi solide que l'acier de construction et aussi légère que l'aluminium, amortit les vibrations mieux que tout autre matériau résistant à la pression connu à l'heure actuelle.

L'histoire commence voici 10 ans, dans le garage de Kolja Kuse. Ce dernier, ingénieur en électricité spécialisé en production énergétique à l'université d'Aix-la-Chapelle, observe son frère, tailleur de pierre, qui coupe une dalle de granit pour en faire un plan de travail de cuisine. Cela donne à Kolja l'idée d'une table de cuisson en pierre polie, une surface de travail parfaitement uniforme sous laquelle seraient cachés des éléments à induction. Et comme il n'a rien d'un songe-creux, il décide de la fabriquer.

¹ Prix du meilleur produit du salon Materialica 2007, décerné conjointement à TechnoCarbon Technologies et à Zai: www.materialica-pressinfo.de/html/design_award_2007_winner.html

“Si les droits internationaux de propriété intellectuelle n'existaient pas, nous n'aurions pas de modèle d'affaires.”

de négociation avec plusieurs autres sociétés, mais ce n'est qu'un début, car les dirigeants de TechnoCarbon estiment que les applications industrielles de leur matériau sont pratiquement illimitées.

L'industrie de la fibre de carbone a été prompte à voir les avantages d'une collaboration. En raison d'un coût de production très élevé, les applications de cette matière se sont en effet limitées en grande partie, jusqu'à présent, à des secteurs spécialisés tels que la fabrication de voitures de Formule 1, de pièces d'avion ou d'équipements de sport de haut de gamme. La technologie de combinaison de la fibre de carbone et du CFS vient ouvrir, dans les secteurs de la transformation et de la construction, toute une gamme de possibilités nouvelles qui n'auraient pas été considérées, autrement, comme économiquement viables.

Kolja et son équipe pensent que le CFS va remplacer l'acier, l'aluminium et même le béton, et donc permettre de construire d'une façon plus verte et contribuer au développement durable. Le granit, font-ils remarquer, constitue 60% de la croûte terrestre. Étant donné qu'il est déjà “cuit” lorsqu'on l'extrait de la terre, aucune fonderie n'est nécessaire. Selon les premières estimations de la société TechnoCarbon, les émissions carbonées résultant de la production de CFS représentent moins de la moitié de celles que génère la fabrication d'acier, d'aluminium ou de fibre de carbone, et cela en comptant l'énergie requise pour l'extraction et le traitement de la pierre. “Il est vrai qu'en volume, sa production consommerait autant d'énergie que celle de l'aluminium, observe Kolja Kuse, mais le CFS a une résistance à la traction dix fois supérieure. Cela signifie que même avec un ratio de cinq pour un entre la pierre et la fibre de carbone pour fabriquer des cages de roulements à haute résistance, le facteur de réduction de l'énergie consommée pour la production par rapport à l'aluminium serait de l'ordre de quatre”.

La propriété intellectuelle comme fondation

Lorsqu'on lui parle de propriété intellectuelle, Kolja Kuse s'anime. “Si les droits internationaux de propriété intellectuelle n'existaient pas, nous n'aurions pas de modèle d'affaires” déclare-t-il avec emphase. Son oncle avocat lui ayant expliqué qu'il s'agissait de la manière la plus efficace de protéger son invention sur les marchés internationaux, sa technologie et ses applications font en effet maintenant l'objet de deux demandes de brevet PCT publiées. “Il y a toutefois une chose que les avocats ne vous disent pas à l'avance, ajoute-t-il d'un ton chagrin, c'est combien va vous

Autorisation: Zai AG



Le CFS, issu du granit des Alpes suisses, est au cœur du ski Spada de la société Zai. Souple et possédant des propriétés d'amortissement des vibrations supérieures à celles de la fibre de carbone, il confère à ce ski une douceur et une agilité que la société Zai qualifie d'incomparables.

Photo: STONEplus Naturstein Magazin



Une table de cuisson d'un seul tenant.

coûter la défense de votre brevet, une fois que vous l'aurez obtenu”. La société a également déposé les marques CFS (*CarbonFibreStone*) et *Techno Carbon Technologies*, qui seront utilisées dans le cadre d'une stratégie de marque-ingrédient “CFS inside”.

Kolja et l'équipe de 10 personnes qui travaille maintenant pour la société TechnoCarbon Technologies se sont donné pour but de favoriser, grâce à ces droits de propriété intellectuelle, l'utilisation industrielle de leur technologie dans les pays en développement. Ils se sont rapprochés de Granidus, une petite ONG berlinoise dirigée par Matthias Bieniek, pour explorer les possibilités de transfert technologique. La société a l'intention de consacrer jusqu'à 80 % des profits assurés par ses accords de licence au financement du transfert de la technologie CFS aux pays en développement. “Nous voudrions aussi pouvoir signer éventuellement des licences croisées avec des entreprises de technologie des pays en développement, nous explique Matthias. L'idéal serait de les encourager à mettre au point leurs propres applications du CFS, en fonction de leurs besoins locaux, et de les aider ensuite à les breveter.”

Dans le car qui se dirige vers Bali, Peter Kriebel, le plus récent membre de l'équipe, vient nous rejoindre. Inspiré par le potentiel du CFS, il vient de quitter une lucrative carrière dans le domaine bancaire, en Suisse, pour devenir directeur du développement de la société TechnoCarbon. “Je n'ai pas eu besoin de réfléchir! dit-il. Ce projet est aussi bon pour le cœur que pour la tête.”

Pour plus de renseignements, voir:
www.technocarbon.com

BREVETS ET ACCÈS AUX TECHNOLOGIES ÉNERGÉTIQUES PROPRES

dans les pays en développement

Pour que le monde puisse faire la transition vers une économie à faible émission de carbone, il importe que les technologies de production d'énergie renouvelable lui soient accessibles. Le système de la propriété intellectuelle est souvent montré du doigt comme étant un obstacle, à cet égard, pour les pays en développement. Dans une étude¹ réalisée pour le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), **JOHN H. BARTON**, professeur de droit à l'université Stanford, s'est penché sur la question de savoir si la propriété intellectuelle constitue un goulet d'étranglement pour les secteurs de l'énergie solaire, des biocarburants et de l'énergie éolienne. Il résume ses conclusions dans l'article ci-après, notamment en ce qui concerne le Brésil, la Chine et l'Inde.

L'industrie pharmaceutique est un secteur dans lequel les brevets ont souvent une incidence importante sur les prix. En effet, lorsqu'il n'existe aucun produit de remplacement pour un nouveau médicament, le titulaire du brevet est en position de force et peut donc parfois exiger un prix nettement supérieur à son coût de production. En revanche, les trois secteurs énergétiques examinés ici (solaire photovoltaïque, biomasse et éolien) sont fondés sur des technologies dont la protection est depuis longtemps échue. Les brevets, dans ces domaines, ne portent généralement que sur des perfectionnements ou des caractéristiques particulières. De nombreux produits brevetés sont donc en concurrence, d'où il résulte des prix moins élevés que les redevances et augmentations qui seraient exigées dans une situation de monopole. Qui plus est, la concurrence s'exerce non seulement entre sociétés d'un même secteur, mais aussi entre les secteurs et entre les autres sources de carburant ou d'électricité.

Le secteur photovoltaïque

Le secteur photovoltaïque est fondé sur la fabrication et le traitement de cellules de silicium destinées à être exposées à la lumière du soleil afin de produire de l'électricité. Il se compose d'un certain nombre d'entreprises organisées, d'une manière informelle, en oligopole et dont les cinq plus importantes tiennent environ 60 % du marché. Un pays en développement a donc toutes les chances d'avoir accès à la technologie de base (cellules de silicium), même en présence de brevets.

De la même manière, si une entreprise d'un pays en développement souhaite entrer dans ce domaine en tant que producteur, il est probable qu'elle pourra se faire concéder une licence à un prix raisonnable, compte tenu du nombre élevé des fabricants qui y sont établis. On peut citer à cet égard les exemples de Tata-BP Solar, une société indienne créée sous forme de coentreprise, et de Suntech, une société chinoise qui a non seulement mis au point ses propres technologies, mais aussi racheté des entreprises de pays développés.

Les biocarburants

La principale technique de production de biocarburants consiste à convertir du sucre ou du maïs en éthanol. Comme précédemment, l'accès des pays au développement aux technologies en place est relativement facile. Le Brésil est d'ailleurs depuis longtemps un chef de file dans ce domaine.

Les choses se compliquent en ce qui concerne les biocarburants de l'avenir. De nombreux efforts, financés par les gouvernements et les investisseurs privés, sont en effet en cours pour découvrir de nouveaux procédés, enzymes ou micro-organismes permettant de produire des biocarburants qui ne sont pas encore facilement disponibles pour un tel usage. Cela donnera lieu à de nombreux brevets. Cependant, la production est nécessairement décentralisée, et les méthodes de fabrication de biocarburants sont en concurrence, de même que les carburants de deuxième génération. Il est donc probable, une fois encore, que les titulaires de brevets seront disposés à concéder des licences sur leur technologie dans ces domaines et que les redevances correspondantes ne resteront pas élevées pendant très longtemps.

Certaines étapes du processus de production des biocarburants ont donné lieu à des litiges pour atteinte au droit des brevets, de même que les normes relatives aux carburants. Cela étant, les principaux obstacles rencontrés par les pays en développement n'auront probablement par rapport à la propriété intellectuelle, mais aux tarifs douaniers et autres barrières élevées sur les marchés internationaux du sucre et de l'éthanol. Les États-Unis d'Amérique appliquent, par exemple, un tarif sur l'éthanol brésilien, lequel est moins coûteux – au sens économique et environnemental – que l'éthanol américain à base de maïs.

Le secteur éolien

L'industrie éolienne est plus concentrée que celle des cellules photovoltaïques. Elle est en effet dominée à 75 % par quatre sociétés. La concurrence est toutefois suffisamment

¹ *Intellectual Property and Access to Clean Energy Technologies in Developing Countries: An Analysis of Solar Photovoltaic, Biofuel and Wind Technologies*, par John Barton, est disponible sur le site Web de l'ICTSD à l'adresse: www.trade-environment.org/page/icts/projects/BARTON_DEC_2007.pdf

vive, dans ce secteur, pour permettre aux pays en développement de créer des fermes éoliennes et de les équiper sur les marchés internationaux sans que cela entraîne des coûts de propriété intellectuelle prohibitifs.

L'entrée des pays en développement eux-mêmes dans le domaine des turbines éoliennes pourrait cependant s'avérer plus difficile. Les actuels chefs de file de cette industrie sont en bonne position et hésitent à partager leur technologie, de peur de donner naissance à de nouveaux concurrents. D'importantes batailles de brevets ont été menées dans ce secteur aux États-Unis d'Amérique. Certains accords de transfert de technologie ont en outre donné lieu à des difficultés au niveau de l'ingénierie. La Chine et l'Inde ont néanmoins réussi toutes deux à établir des entreprises importantes au cours des 10 dernières années. La principale firme indienne a racheté plusieurs concurrents dans les pays développés.

Exportations, rachats d'entreprises et propriété intellectuelle

Pour résumer, il ne semble pas exister d'obstacles de propriété intellectuelle importants susceptibles d'empêcher le monde de bénéficier d'une réduction des émissions carbonées dans les pays en développement. Les choses sont un peu moins claires en ce qui concerne la possibilité, pour les pays en développement, d'accéder aux marchés d'exportation de cellules photovoltaïques, de biocarburants et de turbines éoliennes. Il est certain que pour l'éthanol, les préoccupations ont rapport aux tarifs et autres barrières douanières, et non à la propriété intellectuelle. Du côté du photovoltaïque, il est peu probable que le système de la propriété intellectuelle constitue un obstacle substantiel. Quant à l'énergie éolienne, elle peut donner matière à préoccupation, mais là encore, les problèmes liés à la propriété intellectuelle seraient probablement minimes.

Le monde assiste aussi à l'arrivée d'un nouveau mécanisme de transfert technologique dans lequel les pays en développement rachètent des entreprises de pays développés. Celui-ci s'accompagne toutefois d'un risque de concentration mondiale, notamment dans le secteur éolien, de sorte que le monde doit garder présent à l'esprit les risques liés à la cartellisation.

Les trois secteurs des énergies renouvelables examinés ci-dessus sont des exemples des questions importantes auxquelles ont à faire face les pays en développement. Doivent-ils renforcer leurs mécanismes de protection de la propriété intellectuelle afin d'encourager les investisseurs étrangers à leur transférer des technologies? Les observations faites à propos de ces secteurs semblent indiquer qu'une protection forte des droits de propriété intellectuelle peut être utile dans les pays en développement les plus avancés sur le plan scientifique et ne s'accompagne pas de risques notables. La réponse peut-être différente en ce qui concerne les nations plus pauvres.



Photo: CC Wim Koolhoven



Photo: Eclipse.sx

La technologie photovoltaïque de base est répandue. Ci-dessus, un panneau solaire sur une cabane isolée, à Khevsureti (Géorgie) et une centrale photovoltaïque à Freiberg (Allemagne).

Le rôle des subventions

L'étude des trois secteurs ci-dessus révèle aussi que le développement des technologies des énergies renouvelables et les impératifs économiques qui y sont liés nécessitent souvent l'intervention des gouvernements, sous la forme de subventions ou d'une réglementation (par exemple une loi imposant qu'un certain pourcentage de l'électricité du réseau soit produite à partir de sources d'énergie renouvelables). Les pays développés veulent généralement que leurs fabricants nationaux soient favorisés dans les accords de licence portant sur des technologies dont le développement a été financé avec l'aide de fonds publics. Il en résulte donc un désavantage pour les pays en développement. Il serait possible d'éliminer cette distorsion si les pays développés acceptaient de renoncer à leur favoritisme national lorsqu'ils concèdent des licences sur des inventions financées par le secteur public, au moins en ce qui concerne les technologies ayant une incidence sur l'environnement mondial. Cela se rapprocherait de la notion de "clause humanitaire" envisagée dans les domaines de la santé et de la nutrition. Il serait bien mieux que les pays développés aillent encore plus loin, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à consacrer une portion de leur développement technologique aux besoins spéciaux des pays en développement et fassent en sorte que les entreprises de ces pays aient la possibilité de participer à ces efforts.

Éliminer les barrières commerciales

La chose la plus importante à faire, enfin, serait de lever les obstacles inutiles au commerce des carburants de source renouvelable. À moins que la planète ne décide de mettre en place une taxe mondiale sur le carbone, il est essentiel de subventionner les énergies renouvelables. À l'heure actuelle, toutefois, un grand nombre de mécanismes de subvention sont conçus pour répondre à des préoccupations nationales, notamment agricoles, et peuvent donc défavoriser les pays en développement. Il suffirait de structurer les interventions sur le marché de l'environnement d'une manière plus équitable pour stimuler le transfert de technologie aux pays en développement.

Cet article est reproduit avec l'aimable autorisation du Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD).

DROIT MORAL c. UTILITÉ PUBLIQUE

Un tribunal de Bilbao (Espagne) vient de faire œuvre de pionnier par une décision mettant en balance le droit moral dont jouit un architecte sur sa création, en vertu de la loi sur le droit d'auteur de ce pays, et l'intérêt du public. Ce compte-rendu de l'affaire a été rédigé pour la *Magazine de l'OMPI* par **JUAN JOSÉ MARÍN**, professeur de droit civil à l'université de Castilla La Mancha et spécialiste du droit d'auteur espagnol.

Deux ponts

Voici les faits. La municipalité de Bilbao avait demandé à Santiago Calatrava, architecte espagnol de réputation mondiale, le soin de concevoir un pont sur le fleuve Nervión, qui traverse la ville en son milieu, et d'en superviser la construction. Cet ouvrage s'inscrivait dans le cadre d'un projet de développement urbain visant à établir un lien entre les deux rives de Bilbao. La construction fut terminée en mai 1997, et le conseil municipal, apparemment satisfait, accepta le pont. Ce dernier reçut le nom basque¹ de *Zubi Zuri* (pont blanc) et devint l'un des lieux d'intérêt de la ville.

Photo: Josean Prado (2006)



Le pont de Calatrava a été salué comme étant le symbole de la nouvelle ville de Bilbao: "Par l'intelligence, la vitalité et l'originalité de sa configuration courbe, ce pont, venu défier la médiocrité et le lent déclin du paysage urbain, est porteur d'un message d'espoir," écrit Alexander Tzonis, critique d'architecture.

Quelques années plus tard, deux entreprises se lancèrent dans la construction et la promotion d'un nouveau complexe au bord du fleuve, à proximité du *Zubi Zuri*. Ce dernier, qui faisait, lui aussi, partie du plan de régénération urbaine de Bilbao, était destiné à un usage mixte, résidentiel, commercial et plaisancier. Il devait se composer de deux tours de verre de 83 m représentant un portail ouvert et de cinq immeubles plus petits, disposés en "paravent". Sa conception fut confiée au prestigieux architecte japonais Arata Isozaki, et c'est ainsi qu'il reçut le nom d'*Isozaki Atea* (Porte Isozaki). Pour que le nouvel ensemble ait accès à l'autre rive du fleuve en passant par le *Zubi Zuri*, Arata Isozaki construisit une

passerelle posée sur des piliers de béton. Cette dernière fut reliée à l'ouvrage de Santiago Calatrava en 2006, ce qui nécessita le retrait d'une section de parapet.

Mécontent de cette situation, M. Calatrava engagea une action en justice contre le conseil municipal de Bilbao et les deux sociétés chargées de la construction de la passerelle. Il leur reprochait d'avoir porté atteinte à son droit moral à l'intégrité de son œuvre, son consentement n'ayant été demandé ni pour l'ajout de la passerelle ni pour le retrait du parapet. Il exigeait la remise du pont dans son état original, la démolition de la passerelle d'Isozaki, le versement de 250 000 euros en réparation

Photo: Gabriel Prat



D'un style différent, le prolongement du pont par Arata Isozaki est soutenu par des piliers conventionnels de béton.

de son préjudice moral et la publication du jugement dans la presse nationale et spécialisée. Subsidiairement, si le pont ne pouvait pas être remis en état, il réclamait 3 millions d'euros de dommages et intérêts.

Les arguments

L'affaire, qui fut entendue par le tribunal de Bilbao en novembre 2007, suscita un intérêt considérable. L'un des points les plus vivement débattus fut, la question de savoir si en Espagne, la protection du droit d'auteur s'étend aux œuvres d'architecture. L'article 10.1) de la loi espagnole de 1987 sur la propriété intellectuelle fait état des "projets, plans, maquettes et dessins d'œuvres de l'architecture et de l'ingénierie". Cette disposition est libellée d'une manière qui pourrait être interprétée

¹ Bilbao se trouve dans la région de l'Espagne connue sous le nom de Pays basque. On y parle la langue basque, en plus de l'espagnol.

comme signifiant que la protection s'applique *seulement* aux projets, plans, maquettes et dessins relatifs à l'œuvre, et non à l'œuvre finale proprement dite, c'est-à-dire au résultat de la construction projetée ou dessinée par l'architecte.

M. le Juge Edmundo Rodríguez Achútegui ne s'est pas rallié à cette interprétation restrictive. Il a rappelé que la liste d'œuvres protégées figurant dans la loi espagnole n'a nullement caractère exhaustif, et que le critère essentiel de la protection est celui de l'originalité de l'œuvre d'architecture. Il a rappelé également l'existence d'une jurisprudence en matière de protection des œuvres d'architecture proprement dites, citant à titre d'exemple la décision rendue en mars 2006 par laquelle la cour provinciale de Barcelone a reconnu la protection du droit d'auteur dans l'affaire du Temple expiatoire de la Sainte-Famille. Il a enfin observé que la Convention de Berne prévoit explicitement, en son article 2.1, que les œuvres d'architecture sont comprises parmi les "œuvres littéraires et artistiques".

La loi espagnole fait clairement la distinction entre les droits du propriétaire corporel de l'œuvre (la ville de Bilbao) et ceux de son auteur (M. Calatrava). Le fait que le conseil municipal soit légalement le propriétaire de l'œuvre d'architecture ne l'autorise pas à modifier cette dernière d'une manière préjudiciable au droit moral de son auteur. Celui de l'utilité pratique évidente de l'œuvre – permettre aux habitants de Bilbao de traverser le fleuve – ne diminue en rien la réalité et la validité du droit moral de l'auteur.

Priorité à l'intérêt public

Le juge a toutefois estimé, en dernière analyse, que l'intérêt légitime (privé) de M. Calatrava à l'intégrité de son œuvre devait s'apprécier non seulement au regard de l'action engagée à l'encontre du conseil municipal, mais aussi à celui de l'intérêt (public) des citoyens. Pour les habitants de Bilbao, l'ajout d'une passerelle reliée au *Zubi Zuri* était le moyen d'accéder commodément au nouveau complexe *Isozaki Atea*, sans avoir à monter et descendre plusieurs escaliers.

“Ce pont est une création artistique singulière et susceptible de protection, mais aussi un ouvrage public qui assure un service aux citoyens et satisfait, par conséquent, un intérêt public. Si l'on met ces intérêts en balance, le public doit l'emporter sur le privé.”

Le juge a statué, en outre, qu'une œuvre d'architecture originale est protégée par le droit d'auteur indépendamment de sa fonction, autrement dit qu'elle soit destinée à "servir de lieu d'habitation ou de travail, promouvoir la spiritualité, fournir un espace culturel ou faciliter les communications".

L'autre question soumise au tribunal était de savoir si le conseil municipal et les sociétés de construction avaient porté atteinte, par leur conduite, au droit moral de l'architecte. À cet égard, l'article 14.4) de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle, à l'instar de l'article 6*bis* de la Convention de Berne, consacre le droit inaliénable de l'auteur "d'exiger le respect de l'intégrité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, modification, altération ou atteinte à cette dernière, susceptible de porter préjudice à ses intérêts légitimes ou de déprécier sa réputation". Le juge a reconnu que le pont de Santiago Calatrava avait subi une altération: une section de parapet en avait été retirée et une passerelle, construite dans un style complètement différent et soutenue par une structure qui n'était pas en harmonie avec le dessin du pont du requérant, y avait été attachée. La couleur grisâtre jurait aussi nettement avec la blancheur du pont. Il en a conclu que la passerelle avait incontestablement altéré le caractère du *Zubi Zuri*.

Dans cette pesée des intérêts public et privé, le droit moral de l'architecte a perdu. Le juge Achútegui a rejeté la demande de M. Calatrava, statuant que l'œuvre avait en effet subi une altération, mais que "le droit à l'intégrité de l'œuvre n'a fait l'objet d'aucune atteinte, l'auteur ayant une obligation de tolérance eu égard au service public fourni par son œuvre."

Le juge a par ailleurs critiqué les actions du conseil municipal, auquel il a reproché de ne pas avoir confié à M. Calatrava lui-même le soin du prolongement de son pont. Aucune amende n'a toutefois été imposée.

L'affaire, cela étant, n'est pas encore terminée. Bien qu'un porte-parole de Santiago Calatrava ait salué la "satisfaction morale" apportée par le jugement, les avocats de ce dernier ont depuis fait appel devant la cour provinciale de Bilbao. À travers toute l'Espagne, architectes, ingénieurs, planificateurs urbains et avocats spécialisés en droit d'auteur attendent maintenant avec un vif intérêt de savoir si la décision rendue dans ce cas test sur les limites du droit moral fera ou non jurisprudence.

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU **SYSTÈME DE LA HAYE**

L'adhésion longtemps attendue de la Communauté européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels est une réalité depuis le jour de l'An. Elle crée, entre les opérations de l'OMPI en matière d'enregistrement international des dessins et modèles et celles du système des dessins et modèles industriels de la CE, une interface permettant aux usagers – particuliers et entreprises – d'obtenir une protection dans l'ensemble de la CE ainsi que dans les autres pays membres de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye en remplissant une seule et unique demande pour l'enregistrement de leurs dessins et modèles industriels.

Cet enregistrement international prendra effet dans tous les pays membres de l'Acte de Genève indiqués dans la demande d'enregistrement, sauf ceux qui refusent la protection dans le délai prescrit. Si la protection n'est pas refusée par l'office des dessins et modèles industriels de la CE – l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) – la protection des dessins ou modèles en question devient effective dans les 27 États membres de la CE comme si le demandeur avait déposé une demande d'enregistrement ou obtenu un enregistrement directement auprès de l'OHMI.

Aux termes de l'Acte de Genève, les organisations intergouvernementales peuvent accéder au système de La Haye si elles disposent d'un office auprès duquel peut être obtenue une protection des dessins et modèles industriels pour tout le territoire sur lequel s'applique leur traité constitutif. C'est la seconde fois que la CE signe un traité administré par l'OMPI, puisqu'elle avait déjà accédé en 2004 au Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. À ce jour, la CE est la seule organisation inter-

gouvernementale à avoir accédé, en bloc, à un traité de l'OMPI. La CE devient le quarante-septième membre du système de La Haye.

Changements au système de La Haye

Le 1^{er} janvier a marqué l'entrée en vigueur d'un certain nombre de changements administratifs ayant notamment pour effet de réviser et de simplifier la structure des taxes du système de La Haye et de réduire les coûts supportés par les déposants des pays les moins avancés (PMA).

Dans le cadre de la simplification de la structure des taxes, la distinction entre les reproductions destinées à être publiées en noir et blanc et celles destinées à être publiées en couleur a été supprimée, et une taxe unique de 17 francs suisses a été fixée pour chaque reproduction. La taxe par page (lorsque les reproductions sont présentées sur papier) reste inchangée, mais pourra être évitée si le dépôt est effectué à l'aide du nouveau mécanisme électronique de l'OMPI.

Deuxièmement, la structure de la taxe standard a été révisée. Il convient de rappeler qu'une demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration de taxe de désignation individuelle. Hormis le cas des organisations intergouvernementales, la possibilité de faire une déclaration de taxe de désignation individuelle est donnée uniquement aux États dont l'administration compétente procède d'office à un examen de nouveauté.

Afin de mieux tenir compte des nuances existant entre un examen de forme minimal et un examen de nouveauté effectué d'office, l'Assemblée de l'Union de La Haye a approuvé une modification de la règle 12.1)a)ii) et iii) du

L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye

En vigueur depuis 2004, l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye renforce le système de La Haye en le rendant davantage compatible avec les procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels dans des pays tels que les États Unis d'Amérique et le Japon où la protection des dessins et modèles industriels est subordonnée à un examen visant à déterminer si la demande est acceptable. L'Acte de Genève offre, par exemple, les flexibilités suivantes:

- il donne aux propriétaires de dessins ou modèles la possibilité d'ajourner la publication de leur nouveau dessin ou modèle pour une période maximale de 30 mois, soit suffisamment de temps pour effectuer des études de marché et retirer, le cas échéant, un dessin ou modèle dans un pays désigné avant la publication, en évitant ainsi des dépenses inutiles;
- il donne aux offices des États contractants qui procèdent à un examen la possibilité de prolonger le délai de notification d'un refus jusqu'à 12 mois au lieu des six mois prévus, ainsi qu'une plus grande souplesse en ce qui concerne la fixation des taxes;
- il prévoit l'adhésion des organisations intergouvernementales.

“L’adhésion de la Communauté européenne constitue une étape majeure vers l’élargissement du champ d’application géographique du système d’enregistrement international des dessins et modèles.” M. Kamil Idris, directeur général de l’OMPI.

Dépôt électronique pour le système de La Haye

L’OMPI a mis en ligne le 14 janvier un nouveau service de dépôt électronique des demandes d’enregistrement international des dessins et modèles industriels dans le cadre du système de La Haye. Ce nouveau système permet de déposer directement, par l’intermédiaire d’une interface sécurisée, les données bibliographiques et les reproductions relatives aux demandes d’enregistrement de dessins et modèles industriels. Les deux premiers dépôts électroniques ont été reçus dans les 24 heures suivant la mise en ligne du nouveau service.

Ce mécanisme a été conçu non seulement dans le but de faciliter le dépôt des demandes pour les utilisateurs, mais aussi pour simplifier le processus d’examen à l’OMPI. L’adhésion de la Communauté européenne à l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye devrait entraîner une augmentation notable des demandes d’enregistrement en vertu du système de La Haye.

Au cours de l’année 2007, l’OMPI a reçu dans le cadre du système de La Haye 1147 demandes d’enregistrement international de dessins et modèles industriels portant sur un total de 6481 dessins et modèles et représentant l’équivalent de 12 749 dépôts nationaux (autrement dit, désignant au total 12 749 pays).

règlement d’exécution commun en vigueur dans le cadre du système de La Haye, ainsi qu’une modification connexe du barème des taxes, dans le but de mettre en place trois niveaux différents pour la taxe de désignation standard, à savoir:

- niveau 1: pour les Parties contractantes dont l’office ne procède pas à un examen quant au fond;
- niveau 2: pour les Parties contractantes dont l’office procède à un examen quant au fond qui n’est pas un examen de nouveauté (par exemple sur des points tels que la définition d’un dessin ou modèle, de l’ordre public et des bonnes mœurs ou de la protection des emblèmes d’État); et
- niveau 3: pour les Parties contractantes dont l’office procède à un examen quant au fond, dont un examen restreint quant à la nouveauté (par exemple un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial), ou un examen de nouveauté à la suite d’une opposition formée par des tiers.

L’application des niveaux 2 ou 3 dépendra du fait que les Parties contractantes intéressées auront fait ou non une déclaration indiquant le niveau d’examen effectué par leur office. Dans la négative, le niveau 1 sera appliqué par défaut. La déclaration ainsi exigée permettra de faire en sorte que les utilisateurs connaissent le niveau exact applicable à la taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante. L’existence d’une telle déclaration, qui ne pourra pas prendre effet avant le 1^{er} avril 2008, sera annoncée sur la page du site Web de l’OMPI <http://www.wipo.int/hague/fr/> sous la rubrique “Avis d’informations”.

Enfin, pour améliorer la capacité des créateurs de dessins et modèles des PMA de profiter du système de La Haye, l’Assemblée de l’Union de La Haye a approuvé une modification du barème des taxes, qui se traduit par une réduction des coûts liés au dépôt des demandes pour les déposants des PMA. En dehors des taxes individuelles qu’une Partie contractante peut choisir de recevoir, la modification consistera en une réduction à 10% du montant normalement perçu de toutes les taxes prescrites dans le barème des taxes en vertu du système de La Haye, arrondi au nombre entier le plus proche pour faciliter l’administration de cette mesure. Cette réduction s’appliquera à tous les déposants dont le droit de déposer une demande internationale de protection de dessins ou modèles industriels en vertu de l’Arrangement de La Haye découle uniquement d’un rattachement à un PMA, conformément à la liste établie par l’Organisation des Nations Unies. En cas de pluralité de déposants, chacun d’entre eux devra satisfaire à ce critère.

S’agissant du paiement des taxes individuelles par les déposants de demandes d’enregistrement de dessins ou modèles des PMA, l’Assemblée de l’Union de La Haye a approuvé une recommandation destinée à encourager les Parties contractantes qui font, ou ont fait, une déclaration de taxe individuelle, afin d’indiquer que pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle uniquement d’un rattachement à un PMA, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu.

EUROPE: LE DROIT DES DESSINS ET MODÈLES DANS LE SECTEUR DE LA MODE

Au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye dans la Communauté européenne, Fridolin Fischer, avocat* à Zurich (Suisse) et auteur d'une analyse sur la protection juridique des créations de mode intitulée "Kleidermode – Phänomen ohne Rechtsschutz?" examine, dans cet article rédigé pour le *Magazine de l'OMPI*, l'importance du droit des dessins et modèles dans le secteur de la mode.



*www.moderecht.ch

L'industrie européenne de la mode a enregistré, en 2006, un déficit record de €33,7 milliards. Entre 1994 et 2006, la production totale de vêtements a connu chaque année, dans chacun des 27 pays qui composent désormais l'Union européenne, une baisse de 5%. Ce secteur emploie encore, à travers l'UE, 1,5 million de personnes qui génèrent €22 milliards de valeur ajoutée (soit environ 1,2% de la valeur ajoutée totale des industries des 27 pays de l'Union).¹ Il est toutefois probable qu'au cours des prochaines années, les fabricants européens seront forcés de réduire encore le volume de leur production et de se tourner vers des créneaux et des produits à forte valeur ajoutée.

Des voix se font entendre, dans l'industrie européenne du vêtement, en faveur d'un renforcement de la protection internationale des droits de propriété intellectuelle relatifs aux créations de mode face au risque de pertes massives associé à la contrefaçon.² Certaines théories économiques modernes considèrent pourtant qu'il existe entre l'innovation et l'imitation une interaction qui fait partie intégrante de la dynamique concurrentielle: l'innovation donne lieu à des produits supérieurs et l'imitation les met à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, d'où il découle que la vigueur du processus d'imitation est essentielle à celle de la concurrence. Ce raisonnement est-il logique?

Pour répondre à cette question, il faut regarder en combien de temps l'imitateur rattrape l'innovateur. Ce dernier a-t-il le temps, une fois qu'il a mis son innovation sur le marché, de récupérer son coût de développement et de générer un bénéfice? Si ce temps est trop court, l'innovateur risque d'être moins enclin à continuer de créer, auquel cas la prolongation des droits par un mécanisme juridique a sa raison d'être, d'un point de vue économique. L'industrie de la mode constitue toutefois un cas à part.

Un grand nombre d'inconditionnels de la mode n'ont pas les moyens de souffrir les créations de Chanel, Dior, Versace et autres. Ils achètent donc, à la place, des copies plus abordables, en sachant parfaitement que ce ne sont pas des originaux. Les ventes de ces contrefaçons ne peuvent pas être portées au débit de celles des originaux, car elles concernent un groupe de consommateurs complètement différent. Il est vrai que la copie peut introduire une confusion dans l'esprit des consommateurs et, lorsqu'elle donne lieu à un produit de piètre qualité, porter préjudice

à la réputation du créateur, mais on peut faire valoir aussi que les contrefaçons font de la publicité aux marques, stimulent des tendances naissantes et vont augmenter la demande pour les articles de mode originaux. Gabrielle "Coco" Chanel n'était pas seule à estimer que l'imitation constitue la plus haute forme de flatterie.³ Quelle est, dans un tel contexte, l'importance du droit des dessins et modèles pour l'industrie européenne de la mode?

Des droits de propriété intellectuelle sur un dessin

Une idée créative, par exemple celle d'un motif à fleurs pour un tissu, est un intangible qui peut être reproduit sans qu'il en résulte d'érosion de valeur, comme ce serait le cas pour un actif. Un droit d'exclusivité s'appliquant à un objet matériel, tel que le tissu à fleurs, ne suffirait pas à protéger le dessin. L'idée intellectuelle elle-même doit être protégée, ce qui n'est possible qu'en interdisant l'imitation de l'objet physique par l'intermédiaire duquel est perçu l'objet intellectuel. Cette interdiction d'imitation pour une certaine durée "permet aux gens de récolter ce qu'ils ont semé. Si on leur retire cette espérance, ils sont moins motivés à semer."⁴

Si les biens intellectuels ne peuvent être perçus que lorsqu'ils sont incorporés à des objets physiques, cela signifie aussi que les idées non concrétisées ne sont pas susceptibles de protection. Il en résulte qu'il n'est pas possible de protéger en tant que tels, par le droit des dessins et modèles, des styles de la mode tels que la minijupe ou le jean en général, ni des procédés de fabrication comme, par exemple, une nouvelle technique de coupe, de couture ou d'impression permettant la fabrication d'une grande variété de résultats physiques. La protection ne peut être demandée que lorsque l'idée est matérialisée dans un objet spécifique.

Du privilège royal à la réglementation communautaire

L'histoire de la protection des dessins et modèles en Europe suit pas à pas celle de l'industrie des textiles. Au XV^e siècle, le roi de France accordait un privilège, c'est-à-dire un droit exclusif, permettant la fabrication des tissus. C'est à Lyon, en 1711, que fut sanctionnée pour la première fois, par

1 Office des publications officielles des Communautés européennes, *Entreprises européennes – Faits et chiffres*, Luxembourg, 2007.

2 Voir p. ex. *Euratex* (European Apparel and Textiles Organisation), Rapport annuel 2006: "N'oublions pas que la contrefaçon n'est rien d'autre que du vol, et ne peut donc pas rester impunie."

3 *Paul Morand*, *L'allure de Chanel*, Paris 1996.

4 *Landes*, *William M. / Posner*, *Richard A.*, *The Economic Structure of Intellectual Property Law*, Cambridge (Massachusetts) 2003, page 13.

ordonnance royale, la contrefaçon d'un motif de tissage. En Angleterre et en Écosse, les producteurs de textiles furent à l'origine, en 1787, de la première loi relative à la protection des dessins et modèles. En 1876, l'Allemagne adopta une loi sur le droit de reproduction des motifs et des modèles, une fois de plus à l'initiative de l'industrie textile. Plus près de nous, les efforts d'harmonisation des législations européennes en cette matière ont conduit à l'adoption d'un règlement européen sur les dessins ou modèles communautaires, entré en vigueur en 2002.⁵

La protection conférée par la réglementation européenne ne s'étend qu'aux dessins ou modèles qui remplissent les exigences de nouveauté et de caractère individuel. Le seul critère permettant de déterminer de manière décisive si un dessin ou modèle est ou non susceptible de protection est la mesure dans laquelle il diffère visuellement des dessins ou modèles connus, telle qu'appréciée par comparaison directe, du point de vue d'un utilisateur averti. Des différences qu'un observateur superficiel peut considérer comme peu importantes dans la comparaison de deux dessins ou modèles, comme par exemple la disposition de boutons, la forme d'un col ou la longueur d'une jupe, peuvent produire une impression globale différente sur un utilisateur averti en matière de mode.⁶

Déposer ou ne pas déposer

Les créateurs de mode disposent en fait d'une latitude limitée: leurs vêtements doivent respecter les proportions du corps humain, et le besoin de la société de se conformer à des codes vestimentaires peut conduire à une certaine uniformité. C'est pourquoi les nouveaux styles réellement exceptionnels constituent une rareté. Mais vu que la différence s'apprécie par une comparaison point par point, il peut suffire d'un seul élément distinctif – une poche de jean brodée, une fermeture à glissière géante ou un motif omniprésent – pour produire une impression globale différente de toutes les autres et justifier la protection de la caractéristique en question, ou même de tout l'article.

L'OMPI n'a délivré, en 2007, pour la classe 2 de la classification de Locarno (articles d'habillement et mercerie), que 29 enregistrements internationaux de dessins ou modèles industriels (2,5% du total) dans le cadre du systé-

me de La Haye. La même année, l'OHMI (l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de l'UE) en a enregistré 7421, soit 9% du total. En fait, la plupart des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels des maisons de mode ne concernent pas des vêtements, mais

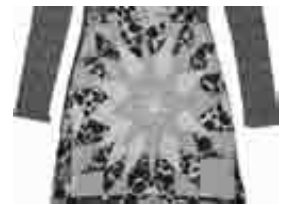
Photos: OHMI



Poche de jean Diesel
(enregistrement de dessin ou modèle communautaire n° 673173 0001)



Fermeture à glissière géante
(enregistrement de dessin ou modèle communautaire n° 823414-0002)



Motif flocon de neige
(enregistrement de dessin ou modèle communautaire n° 772058 0003)

Un seul élément distinctif peut produire une impression globale différente et justifier la protection.

des accessoires relevant de plusieurs autres classes de Locarno, tels que montres, sacs à main, lunettes, etc., qui représentent pour elles une importante source de revenu. Étant donné que les saisons de mode ne durent que quelques mois, la plupart des créateurs considèrent que ces mécanismes d'enregistrement, avec la durée minimale de cinq ans de protection qu'ils offrent, ne constituent pas pour eux une solution adéquate et qu'ils ont tout intérêt à consacrer leur temps et leur argent à créer de nouveaux styles plutôt qu'à les enregistrer.

Les créateurs européens peuvent toutefois bénéficier aussi de la protection accordée aux dessins ou modèles communautaires non enregistrés. Cette dernière s'obtient sans formalités, du simple fait de la divulgation du dessin ou modèle concerné, et pour une période de trois ans. Elle constitue une solution efficace pour les dessinateurs de mode, dans la mesure où la plupart d'entre eux ne commencent à s'inquiéter de la protection de leurs créations qu'après avoir été victimes des contrefacteurs.

Dessins, modèles et marques

En conclusion, l'enregistrement en tant que dessin ou modèle industriel se justifie surtout pour protéger une création exceptionnelle ou promise à un succès durable ou l'un de ses éléments. Sa contrefaçon sera toutefois très difficile à détecter, car le marché regorge d'un nombre infini de styles. La plupart des dessinateurs de mode se fient donc beaucoup aux dénominations sous lesquelles sont vendues leurs créations, car celles-ci sont apposées directement sur leurs produits et souvent protégées par le droit des marques. En plus de faciliter la détection des imitations, elles présentent aussi l'avantage d'aider les consommateurs à trouver leurs articles préférés. Les maisons de mode consacrent des sommes considérables à la publicité, dans le but de promouvoir les attributs de leurs marques et d'attirer les consommateurs. On constate toutefois sans surprise que les contrefacteurs tentent de profiter de l'effet d'entraînement exercé par cette publicité en copiant à la fois les styles et les marques correspondantes. Pour faire échec à ces derniers, les principaux créateurs de mode intègrent à leurs marques des fils ayant fait l'objet d'un traitement spécial ou d'autres techniques de protection permettant de faciliter la distinction entre originaux et imitations.

⁵ Les lois nationales des différents États membres de l'UE sont restés en vigueur parallèlement au règlement sur les dessins ou modèles communautaires, mais ont été harmonisées par la Directive 98/71/EC du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles.

⁶ Voir la Proposition modifiée de règlement du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires, COM (1993) 342, page 14.

Autorisation: Pierre Cardin



Une extraordinaire robe de soirée de Pierre Cardin, 1988.

SOIXANTE ANS DE



Si on les compare à des découvertes telles que le vaccin contre la poliomyélite ou l'Internet, les innovations de la société de jeux Wham-O sont loin de faire le poids.

40 millions en 1958. En 1960, les ventes mondiales avaient atteint 100 millions d'exemplaires, un record absolu, à l'époque, dans l'industrie du jouet.

Tocades

Le Hula Hoop fut peut-être la première mode à être lancée par le nouveau médium qu'était alors la télévision. Comme le dit l'historien social Richard A. Johnson dans son livre sur les engouements de l'Amérique intitulé *American Fads*, il est "l'aune à laquelle sont mesurées toutes les tocodes nationales". Et il est de fait que si un livre ou un film voulait dépeindre le climat des premières années de la guerre froide, il y aurait autant de chances qu'il le fasse en montrant un groupe d'adeptes du Hula Hoop occupé à onduler des hanches, les yeux pleins d'étoiles, que l'image d'une autre innovation, autrement plus menaçante, de l'époque, le nuage en forme de champignon.

Knerr et Melin (décédé en 2002) étaient non seulement des inventeurs, mais aussi des réinventeurs. Alors que la folie du Hula Hoop commençait à perdre de sa vigueur, vers la fin de la décennie, ils tombèrent sur le "disque de Pluton", une sorte d'assiette volante que son inventeur Walter Frederick Morrison vendait dans sa voiture le long de la côte californienne. Wham-O lui racheta ses droits, modifia le disque afin de lui conférer plus de portance et un comportement de soucoupe volante, et le rebaptisa Frisbee. Depuis, l'objet a fait le bonheur de générations d'étudiants... et de chiens et inspiré un certain nombre de sports de compétition, dont plusieurs inventés par Wham-O.

Si le logo rouge et blanc de la société Wham-O est devenu – du moins dans l'esprit des jeunes garçons, qui constituent sa principale clientèle – le symbole de ce qui se fait de mieux en

termes de qualité et d'innovation, Knerr et Melin n'étaient pas complètement à l'abri des erreurs de jugement. Leur "poisson instantané" (il suffisait d'ajouter de l'eau) coula à pic lorsque les œufs déshydratés importés d'Afrique refusèrent d'éclore. Leur tentative de capitaliser sur une autre lubie du début des années 60 – la peur de l'anéantissement nucléaire – connut le même sort, le public ayant fait peu de cas de leur nécessaire pour abri antiatomique à monter soi-même, qui coûtait tout de même la bagatelle de 119 dollars.



"Si on nous demandait, à Spud et moi, de dire ce que nous avons apporté, nous dirions que c'est de la joie." – Richard Knerr et Spud Melin.

Tous deux possédaient toutefois cette rare combinaison d'inventivité, de créativité et d'audace qui est souvent l'ingrédient indispensable pour que l'inspiration puisse donner lieu à un produit tangible et à un succès commercial. Knerr a plus d'une fois attribué les réussites de la société Wham-O au fait qu'elle a toujours constitué un environnement favorable à l'éclosion des idées et à l'esprit d'entreprise. "Si on nous demandait, à Spud et moi, de dire ce que nous avons apporté, nous dirions que c'est de la joie, a-t-il déclaré au Los Angeles Times en 1994, mais c'est surtout ce pays qui nous a donné l'occasion de le faire."

Pour en savoir plus sur le soixantième concours WHAM-O des jeunes inventeurs, voir www.wham-o.com/contest/

Photos: autorisation de Wham-O



Le Hula-Hoop s'est vendu à 100 millions d'exemplaires en deux ans. Il ne fut jamais brevetable mais, par l'engouement qu'il suscitait, entretenait le tourbillon des dollars.

Mais cela ne veut pas dire qu'elles n'ont pas leur place dans l'histoire. Que ce soit le Hula Hoop, l'arrosoir Water Wiggly, la glissoire Slip'n' Slide, le SuperBall ou le Frisbee, elles resteront toutes inscrites à juste titre dans les annales comme des produits qui, sans sauver de vies ni être révolutionnaires ou même indispensables, ont connu un succès extraordinaire parce qu'ils ont su faire le bonheur de millions de personnes à travers le monde.

La carrière de Richard Knerr, fondateur en 1948, avec son associé Arthur "Spud" Melin, de la société Wham-O et qui s'est éteint le mois dernier à Arcadia (Californie) à l'âge de 82 ans, témoignera à jamais du pouvoir de la créativité à embellir la vie du plus grand nombre. Le fait que les deux associés aient marqué la culture populaire de leur empreinte pendant tant d'années est tout aussi remarquable.

Knerr et Melin ont découvert ce qui devait devenir le Hula Hoop lorsqu'un ami australien en visite en Californie leur fit une démonstration d'un cerceau de bois utilisé en gymnastique par les écoliers de son pays. Devinant le potentiel commercial de l'objet, ils s'en inspirèrent pour fabriquer un cerceau en tube de plastique de couleur vive, à l'intérieur duquel ils ajoutèrent des billes qui produisaient un son au rythme des déhanchements nécessaires pour le maintenir au niveau de la taille des joueurs. Ils en vendirent

GÉRER LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMME UN ACTIF COMMERCIAL

PATRICK SULLIVAN et **SUZANNE HARRISON**, les auteurs de cet article, animent ICM Gathering, un groupe de sociétés internationales du savoir basées aux États-Unis d'Amérique qui se réunissent trois fois par an pour partager des points de vue et élaborer des pratiques de gestion permettant une meilleure valorisation du capital intellectuel. Les résultats de ces réunions constituent la base de plusieurs ouvrages de référence des mêmes auteurs, dont notamment: *Technology Licensing – Corporate Strategies for Maximizing Value, Profiting from Intellectual Capital, Value-Driven Intellectual Capital, Einstein in the Boardroom* et *Edison in the Boardroom*. Ils ont préparé pour le *Magazine de l'OMPI* cet article qui résume une conférence donnée récemment par M. Sullivan à l'Académie de l'OMPI, où il enseigne à titre de professeur invité dans le cadre du programme de perfectionnement professionnel.

Il est désormais largement admis que la propriété intellectuelle constitue pour l'entreprise un actif à part entière. Ce capital qu'elle représente ne possède toutefois qu'une valeur intrinsèque relative. Il s'agit là d'une propriété fondamentale des actifs immatériels: ils n'acquiescent de valeur que dans le cadre de l'entreprise, c'est-à-dire lorsque l'étendue de leur apport à la stratégie d'affaires de cette dernière est précisée ou lorsqu'ils sont associés aux autres actifs commerciaux (de fabrication ou de distribution, par exemple) de la société pour donner un produit ou un service attrayant pour les clients. Pour savoir comment gérer efficacement la propriété intellectuelle en tant qu'actif, il importe de bien comprendre ce qu'un brevet, une marque ou un enregistrement de dessins ou de modèle apporte à l'entreprise.

Prenons l'exemple d'une grande entreprise américaine qui, au début des années 90, déterminait en partie les promotions de son personnel de recherche-développement en fonction du nombre de brevets obtenus par chacun. Il s'agissait d'une pratique répandue, que cette société abandonna toutefois lorsqu'elle découvrit que très peu de ces inventions aboutissaient en définitive sur le marché. Elle s'empressa alors d'ajouter un critère à ceux sur la base desquels elle décidait d'investir ou non dans un brevet: celui de l'existence, pour l'entreprise, d'un apport de valeur découlant de l'innovation brevetée. Aujourd'hui, soit une quinzaine d'années plus tard, cette société sait quelle est la part de valeur qui revient à chacun des brevets de son portefeuille, et dans laquelle de ses activités.

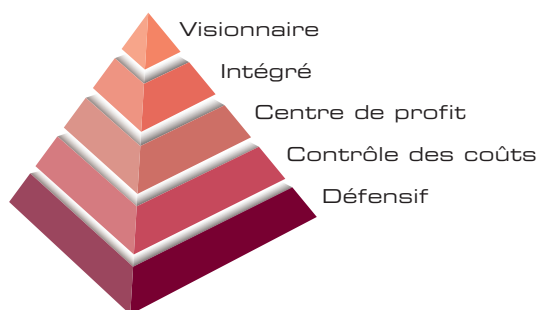
Comment donc une entreprise doit-elle s'y prendre pour déterminer la dimension commerciale de sa gestion de la propriété intellectuelle? Une analyse complexe est nécessaire pour répondre véritablement à cette question, mais les trois étapes ci-dessous vous donneront un bon point de départ:

1. définissez ce que votre société s'attend à gagner de la gestion de sa propriété intellectuelle;
2. déterminez les aspects spécifiques à l'égard desquels la propriété intellectuelle peut jouer un rôle utile aux activités de votre société;
3. choisissez une stratégie de propriété intellectuelle de base pour réaliser ces objectifs.

Examinons-les plus en détail.

Quelles sont les attentes de votre société à l'égard de la gestion de la propriété intellectuelle?

Dans *Edison in the Boardroom*,¹ les auteurs définissent cinq niveaux dans la manière dont les entreprises abordent la gestion de leur propriété intellectuelle. Cette hiérarchie, qui est représentée ici sous forme de pyramide, constitue un instrument utile d'analyse des attentes des sociétés.



Une hiérarchie de la gestion de la propriété intellectuelle, d'après *Edison in the Boardroom*.

En partant de la base de la pyramide:

- **Attitude défensive.** À ce niveau, les entreprises n'utilisent leurs droits de propriété intellectuelle qu'à des fins de défense. Elles veulent protéger leurs innovations, éviter de porter atteinte aux droits des tiers et acquiescent elles-mêmes plus de droits. Cela peut entraîner des frais de dépôt, de défense et de conseil élevés.
- **Contrôle des coûts.** À ce niveau, les entreprises ont toujours une attitude défensive, mais s'efforcent de trouver des moyens d'assurer la protection de leurs droits tout en limitant les coûts liés à la création et au maintien de leur propriété intellectuelle.
- **Centre de profit.** Les entreprises atteignent ce niveau lorsqu'elles commencent à concéder des licences ou à utiliser de toute autre manière leurs droits de propriété intellectuelle pour appuyer leurs activités commerciales.

¹ *Edison in the Boardroom: How Leading Companies Realize Value from Their Intellectual Assets*, par Julie L. Davis et Suzanne S. Harrison



- **Utilisation intégrée.** À ce niveau, les entreprises ont compris que la propriété intellectuelle peut jouer un rôle utile à l'égard d'une variété d'aspects commerciaux. Elles commencent à intégrer l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins commerciales à l'ensemble de leurs activités.
- **Visionnaire.** À ce niveau de maîtrise de la gestion de la propriété intellectuelle, les entreprises ont une vision à long terme de leur rôle dans le commerce et dans leur secteur. Elles veulent utiliser leur propriété intellectuelle pour créer une plus grande valeur stratégique.

Il est à noter que cette pyramide ne cherche pas à établir une hiérarchie qualitative dont la pointe correspondrait à la

“meilleure” manière de gérer la propriété intellectuelle. L'important est de déterminer quel est le niveau qui correspond le mieux aux besoins et aux capacités de votre société. Il convient d'avoir avant tout une parfaite idée de ce qu'une société et sa direction attendent de leur propriété intellectuelle, afin de pouvoir en déduire si le but recherché est une valorisation commerciale du capital intellectuel ou une valeur purement défensive.

Il est en outre important de comprendre quel est le niveau de gestion de la propriété intellectuelle souhaité par la société pour passer à l'étape suivante, soit celle de la détermination des rôles utiles à la société que peut jouer la propriété intellectuelle.

Quels rôles pour la propriété intellectuelle dans l'entreprise?

Les entreprises membres d'ICM Gathering (Procter & Gamble, Hewlett Packard, Microsoft, Philips, Visa, Johnson, Du Pont, pour n'en citer que quelques-unes) ont inventorié

plus de 40 aspects de leurs activités à l'égard desquels elles estiment que la propriété intellectuelle peut jouer un rôle utile. Ces aspects sont repris dans le tableau ci-dessous.

OBJECTIF	BREVETS	MARQUES	SAVOIR-FAIRE	RELATIONS
Prévention / résolution de conflits	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protection (exclusion des tiers) ■ Liberté de conception ■ Licences croisées (défensif) ■ Pouvoir de négociation en justice 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protection (exclusion des tiers) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protection (secret d'affaires) 	n/d
Génération de revenus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Brevets: ventes, licences, contrôle des atteintes ■ Accroissement du pouvoir de négociation ■ Pénétration de marché ■ Réduction du délai d'accès au marché 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Marques: ventes, licences, cogriffage, contrôle des atteintes 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ventes, licences, coentreprises, alliances stratégiques, intégration, réduction du délai d'accès au marché 	
Réduction de coûts	<ul style="list-style-type: none"> ■ Don à des fins fiscales ■ Prévention des litiges ■ Accès à la technologie des tiers ■ Amélioration des transferts de savoir 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention des litiges ■ Accès à la technologie des tiers 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention des litiges ■ Amélioration des transferts de savoir 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduction des frais de commercialisation
Position stratégique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réputation / image ■ Blocage de la concurrence ■ Obstacle à la concurrence ■ Contrôle des consommateurs / fournisseurs ■ Optimisation de la technologie de base 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Reconnaissance du nom ■ Loyauté des consommateurs ■ Obstacle à la concurrence ■ Coentreprise ■ Alliance stratégique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réputation / image ■ Obstacle à l'entrée 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réputation / image ■ Loyauté des consommateurs ■ Obstacle à l'entrée

Pour savoir lequel de ces rôles convient à votre société, vous pouvez essayer de procéder de la manière ci-dessous (sans oublier les attentes de votre société à l'égard de la gestion de la propriété intellectuelle):

a. étudier la vision stratégique de la société ainsi que sa stratégie d'entreprise;

b. vous demander de quelle manière la propriété intellectuelle peut renforcer la stratégie de la société et accélérer l'adoption d'une vision à long terme;

c. étudier le tableau et choisir les rôles qui vous semblent s'appliquer le mieux à votre société (la plupart des entreprises se limitent à trois à six rôles).

Stratégies de base en matière de propriété intellectuelle

Votre société a le choix parmi toute une gamme de stratégies de propriété intellectuelle, souvent conçues pour répondre à des besoins commerciaux, une place dans l'industrie ou des tactiques d'affaires bien spécifiques. Les quatre qui sont énumérées ci-dessous constituent cependant des solutions de base qui peuvent être raffinées ultérieurement. Elle correspondent en gros aux différents niveaux de la pyramide des attentes des sociétés en matière de gestion de la propriété intellectuelle:

- **La voie du moindre risque.** Les entreprises qui adoptent cette stratégie considèrent la propriété intellectuelle comme un actif au sens juridique. Leurs programmes de réduction des risques sont généralement confiés à leur service juridique et sont axés sur la conformité des procédés, le traitement des approbations de produits et la protection des innovations sur le marché. L'une de leurs activités les plus importantes consiste à étoffer leur portefeuille et à conclure des licences croisées afin d'éviter les procédures de justice.
- **La voie de la réduction des coûts.** Au-delà du premier niveau de la hiérarchie, les entreprises ont presque toutes une stratégie de réduction des coûts. Elles veulent continuer à assurer efficacement la protection de leurs droits de propriété intellectuelle en dépensant moins d'argent pour le faire. Les mesures à prendre à cet effet: réétudier le portefeuille afin d'éliminer les brevets inutiles, resserrer les critères menant au dépôt d'un brevet pour une innovation, établir une liste standard des pays dans lesquels la protection est demandée, réduire le nombre des exceptions, resserrer les processus de vérification interne et aligner les marques sur les produits.
- **La voie de la création de valeur.** Les entreprises qui adoptent cette stratégie considèrent la propriété intellectuelle comme un actif au sens commercial et juridique. Sa gestion est centralisée et ces entreprises lui recherchent des débouchés (concession de licences et utilisation en coentreprise, par exemple). Ces entreprises cherchent à tirer profit de l'utilisation directe des droits, plutôt que de se limiter aux produits et services protégés par ces derniers.
- **La voie de la valeur stratégique.** Les entreprises qui adoptent cette stratégie considèrent la propriété intellectuelle comme un actif social et commercial susceptible de produire à la fois des revenus et une valeur stratégique. Elles s'attachent à l'utiliser pour influencer sur la nature ou la direction de la concurrence, en s'appuyant sur une stratégie de dépôt de brevets ciblée, de recentrage de la recherche-développement et de réexamen de ses partenariats avec ses clients, fournisseurs ou autres parties concernées.

Extraction de valeur

Si vous adoptez la troisième ou la quatrième des stratégies ci-dessus, vous aurez à vous préoccuper d'extraire la valeur qui réside dans les éléments de propriété intellectuelle de votre société. L'une des façons de le faire est de mettre en œuvre des innovations protégées en combinaison avec un ou plusieurs autres actifs (fabrication, distribution ou autre) pour créer un produit ou un service plus évolué que vous pourrez ensuite commercialiser. Une autre possibilité consiste (simultanément, le cas échéant) à tirer un revenu direct des innovations de la société. On a constaté qu'il existe seulement six façons de procéder à cet égard:

1. la vente;
2. la concession en licence;
3. l'utilisation dans le cadre d'une coentreprise (pour avoir accès à des actifs matériels);
4. l'utilisation dans le cadre d'une alliance stratégique (pour avoir accès à des marchés autrement fermés);
5. l'utilisation aux fins de protection de produits et de services qui pourront ainsi être vendus à un prix plus élevé;
6. la création par essaimage d'une entreprise distincte basée sur les éléments de propriété intellectuelle en question.

Lorsqu'une société veut extraire le maximum de valeur de ses innovations protégées, elle s'efforce de mettre en œuvre autant de ces six mécanismes de réalisation que possible. Rares sont celles qui parviennent à en exploiter plus de deux, mais lorsque c'est le cas, les résultats sont particulièrement rémunérateurs.

Le champ de l'extraction de valeur commerciale par la gestion de la propriété intellectuelle en est encore à ses débuts. C'est aux États-Unis d'Amérique qu'il a le plus évolué jusqu'à présent, poussé par le besoin de produire des sources de revenus durables afin de satisfaire les exigences toujours croissantes des marchés de capitaux. De plus en plus d'entreprises du monde entier prennent toutefois conscience du fait que la propriété intellectuelle a le potentiel d'améliorer les flux de revenus existants et d'en créer de nouveaux.

BREVETS ET MANIGANCES DE LA BATAILLE JURIDIQUE AU SUCCÈS POPULAIRE

Longtemps considérée comme un sujet ésotérique et terne, la propriété intellectuelle est de plus en plus en faveur comme thème de roman policier, de drame théâtral et de grand débat d'historiens. Les lecteurs se souviendront peut-être du roman *Errors and Omissions*, de Paul Goldstein, qui fut un succès de librairie en 2006 et dans lequel un avocat spécialisé dans le droit d'auteur chargé de vérifier les droits d'une franchise cinématographique sur un film d'espionnage se retrouve au centre d'une intrigue internationale. L'histoire était inspirée d'une affaire à laquelle Paul Goldstein avait lui-même été mêlé

Né en 1906, Farnsworth a conçu l'idée de ce qui deviendrait plus tard la télévision alors qu'il n'était encore qu'un écolier. Des dessins tracés au tableau de sa classe de chimie seront même utilisés en preuve dans une procédure de collision de brevets. Il déposa, en 1927, un brevet pour le "dissecteur d'image", le premier système de télévision entièrement électronique. Il en fit la démonstration à la presse en 1928, transmettant, histoire de rassurer ses bailleurs de fonds, une représentation du symbole du dollar. La première image humaine fut transmise un an plus tard. Des brevets furent délivrés à Farnsworth en 1930 pour ses diffusions d'images animées.

Photos: © Joan Marcus, 2007



"Vous, vous trouvez une génératrice. Cliff et moi, nous allons construire un laboratoire." Jimmi Simpson, dans le rôle du prodige Philo Farnsworth, seul contre le géant.



"Si nous lui faisons une offre, cela voudra dire qu'il est l'inventeur de la télévision." Hank Azaria, dans le rôle du magnat David Sarnoff.

Comme le font souvent les inventeurs, Farnsworth s'est fondé sur des découvertes technologiques faites précédemment par d'autres. Mais il fut le premier à mettre au point une télévision électrique sans aucune pièce mobile, car il avait compris très tôt que la diffusion d'une image de qualité satisfaisante nécessitait une vitesse qu'il était impossible d'obtenir par des moyens mécaniques.

Sarnoff, alors responsable de la radiodiffusion à la Radio Corporation of America (RCA), dont il devait devenir le président en 1930, avait deviné le potentiel énorme de la télévision. Il décida, en 1928, de financer l'ingénieur Vladimir Zworykin afin qu'il mette au point une télévision électrique. Zworykin estima qu'environ 100 000 dollars É.-U. et deux mois de recherches lui suffiraient pour mener ce projet à bien. Il lui fallut en réalité huit ans de travail, une visite au laboratoire de Farnsworth – au cours de laquelle ce dernier lui donna la solution des problèmes techniques qui l'arrêtaient – et quelque 50 millions de dollars.

En 1931, Farnsworth refusa une offre de 100 000 dollars de Sarnoff pour le rachat de son brevet. Ce fut le début d'une longue bataille juridique contre RCA, dont Farnsworth sortit ruiné et incapable de commercialiser son brevet. Il finit par gagner une bataille en 1939, quand RCA se vit ordonner de lui payer 1 million de dollars É.-U. de redevances. Mais c'est en définitive Sarnoff qui gagna la guerre lorsque le système de Zworykin devint la norme acceptée pour la télévision.

lorsqu'il avait aidé les studios MGM et United Artists à défendre leurs droits sur la série des films de James Bond. Deux nouvelles œuvres inspirées par des batailles de brevets ont attiré, ces temps derniers, l'attention des médias.

Drame à la TV

La première de la pièce d'Aaron Sorkin, *The Farnsworth Invention*, s'est jouée sur Broadway, en décembre, à guichets fermés. Menée tambour battant, elle relate la course à l'invention de la télévision qui a opposé Philo T. Farnsworth, jeune prodige fils de fermier, au magnat des médias David Sarnoff.

La pièce de théâtre est imprécise sur certains faits historiques – l'antériorité des droits de brevet de Farnsworth a par exemple été reconnue par les tribunaux, contrairement à ce qu'elle prétend. Mais comme le dit le critique Vinu Goel (*The Mercury News*), "On passe une excellente soirée... et on apprend, sur les affaires et la technologie, quelques leçons que l'on n'oubliera pas de sitôt."

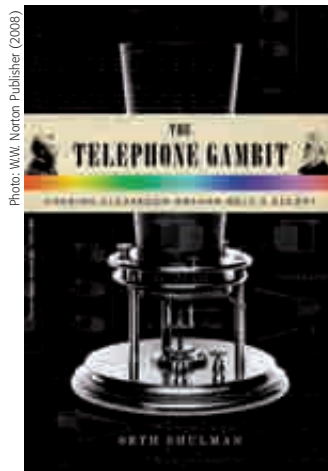
L'inventeur du téléphone sur la sellette

Venant attiser encore une polémique qui couve maintenant depuis bien plus d'un siècle, le journaliste Seth Shulman a récemment publié, sous le titre *The Telephone Gambit*, un ouvrage dans lequel il affirme avoir découvert, en examinant les archives d'Alexander Graham Bell, la preuve que ce dernier a volé le brevet du téléphone à Elisha Gray, un autre inventeur. La controverse autour de la paternité de l'invention du téléphone est née en 1876, lorsque Bell a déposé son brevet.

La course à l'invention du téléphone s'était intensifiée au milieu du XIX^e siècle. De nombreux inventeurs avaient déposé des brevets pour des dispositifs qui, finalement, ne fonctionnaient pas. Au cours des 18 premières années de son existence, la Bell Telephone Company eut gain de cause dans plus de 600 procès contre des inventeurs ou de simples bricoleurs qui prétendaient tous avoir un droit d'antériorité sur l'invention de Bell. La plupart des appareils qu'ils présentaient pouvaient certes transmettre des sons – un déclic, un bourdonnement, un bip – mais aucun ne pouvait transmettre la parole de manière intelligible. Deux d'entre eux étaient toutefois plus sérieux: Elisha Gray et Antonio Meucci.

Meucci avait déposé en 1871 un *caveat* (un avis d'intention de déposer un brevet interdisant pour une période d'un an la reconnaissance de droits à toute autre personne pour la même invention) pour une invention qu'il nomma le "teletrofono". Il le renouvela en 1872 et en 1873, mais omit de le faire à partir de 1874, ce qui laissa à Alexander Graham Bell le champ libre pour déposer son propre brevet en 1876. Meucci engagea alors immédiatement une action.

Les premiers temps, il sembla que Meucci était en voie de gagner son procès: le ministère public avait demandé l'annulation pour fraude et déclaration mensongère du brevet délivré à Bell, et par surcroît, le secrétaire d'État avait fait une déclaration selon laquelle "la preuve existante suffi[sai]t pour reconnaître à Meucci la priorité de



Alexander Graham Bell a-t-il volé le brevet du téléphone? Pour le savoir, Seth Shulman a fouillé les carnets de notes de l'inventeur.

l'invention du téléphone". Le juge William J. Wallace devait pourtant rendre, en 1886, une décision favorable à Bell, dans laquelle il observait que le téléphone de Meucci était mécanique, et non électrique. Les audiences furent ensuite renvoyées d'année en année jusqu'au décès de Meucci, en 1896, qui marqua l'abandon de l'affaire.

La lutte fut cependant reprise par d'autres, et en 2002, plus de 100 ans plus tard, la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique statua, dans sa résolution 269, que "la vie et les réalisations d'Antonio Meucci doivent être reconnues, et son travail dans l'invention du téléphone doit être salué." Une phrase qui a pu satisfaire

certains, mais que d'autres dénoncent haut et fort. Les arguments des deux camps circulent sur l'Internet.

Bell et Elisha Gray ont tous deux déposé leur demande de brevet le 14 février 1876. Gray, qui avait tout d'abord félicité Bell pour son invention, lui intenta ensuite un procès pour avoir volé son idée. Dans *The Telephone Gambit*, Seth Shulman estime qu'Elisha Gray était dans son bon droit.

Il explique en effet qu'outre les notes de laboratoire de Bell, qui condamnent ce dernier, un examinateur de brevet a reconnu, dans une confession signée, avoir montré à Bell le dépôt de Gray, le 26 février. Les documents en question expliquent en détail une constatation de Gray selon laquelle un fil immergé dans l'eau transmet plus facilement le son. Or, Shulman explique dans son livre que la découverte des propriétés de conduction du son du fil immergé fait soudainement son apparition dans les notes de Bell le 8 mars, soit juste à temps pour la démonstration de l'invention de Bell le 10 mars et la fameuse phrase "M. Watson, venez ici! Je veux vous voir."

Il semble aussi que la demande de brevet de Gray ait été déposée avant celle de Bell, le 14 février, mais que Gardiner Hubbard, un éminent avocat en brevets qui se trouvait aussi être le beau-père de Bell et son partenaire d'affaires, ait fait jouer ses relations à l'Office des brevets pour que le dépôt de Bell soit traité, et donc approuvé, avant celui de Gray. Un excellent livre, donc, qui appelle quelques corrections historiques.

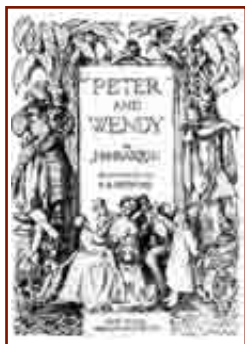
Comme on peut le constater, on ne s'ennuie pas dans le monde des brevets! Et qui sait, peut-être le prochain succès de librairie ou du théâtre se trouve-t-il, lui aussi, quelque part dans des archives poussiéreuses?

BIENVENUE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Cette année, les pays dans lesquels les œuvres sont protégées pendant 70 ans après le décès de leur auteur accueillent dans le domaine public une véritable moisson d'œuvres littéraires, artistiques et musicales dont les auteurs sont décédés en 1937. **MIRIAM PHILLIPS**, étudiante en musique à l'université de Cambridge, au Royaume-Uni, en a choisi quelques-uns pour le blogue IPKat.¹

Sir James Matthew Barrie (1860-1937) – Né en Écosse et fils de famille nombreuse, JM Barrie acquiert le goût des contes et des romans d'aventures de sa mère, qui lui en lit chaque soir. Il quitte son village à l'âge de 13 ans pour aller poursuivre ses études. Il publie en 1888 son premier succès, *Idylles du temps jadis*, un recueil plein d'esprit de courtes histoires sur la vie en

Écosse. Après avoir adapté à la scène son roman *Le petit ministre*, Barrie entreprend d'écrire pour le théâtre. Son livre *Peter Pan ou le garçon qui ne voulait pas grandir* (publié à l'origine sous le titre de *Peter and Wendy*) fut d'abord une pièce de théâtre dont la première a été donnée en 1904. Les personnages ont été inspirés par les histoires que Barrie racontait aux cinq enfants de son amie Sylvia Llewelyn Davies.



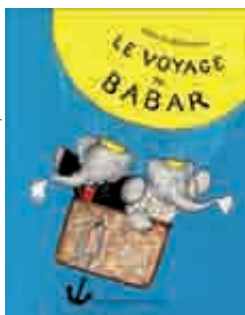
Don de droit d'auteur

En 1929, J. M. Barrie a fait don de tous ses droits sur *Peter Pan* à l'hôpital pour enfants Great Ormond Street de Londres. L'établissement a ainsi pu bénéficier depuis des redevances sur les ventes de livres, les représentations théâtrales et les nombreuses adaptations cinématographiques de son œuvre, ce qui lui a permis de se faire une réputation d'excellence dans le domaine de la médecine pédiatrique.

Voyant arriver l'expiration du délai de protection des droits en Europe, les administrateurs de l'hôpital eurent une idée ingénieuse. Ils organisèrent un concours pour choisir un auteur qui écrirait la suite de *Peter Pan* et partagerait avec l'hôpital les redevances sur les ventes de son livre. Accueilli avec enthousiasme par la critique, *L'Habit Rouge de Peter Pan*, par Geraldine McCaughrean, a été publié en 2006. Les droits cinématographiques et télévisuels ont été vendus peu après.

Jean de Brunhoff (1899-1937) – Jean de Brunhoff manifeste très jeune un grand amour des livres. Voulant devenir artiste, il fait toutefois des études de peinture, à l'Académie de La Grande Chaumière. Devenu père de deux garçons, il invente pour eux, et ensuite avec leur participation, l'histoire d'un petit éléphant qu'il illustre de ses dessins et finit par publier. Ce premier album sera suivi de six autres, dans lesquels sont relatés la naissance de Babar, la perte de sa mère, son voyage à la ville, son éducation, son retour chez lui, son mariage, son couronnement, la naissance de ses enfants et le développement de son royaume. Après le décès prématuré de Jean de Brunhoff à l'âge de 38 ans, son fils aîné Laurent reprendra la série et la portera à la cinquantaine de livres de Babar qui existent encore aujourd'hui.

Illustration par Jean de Brunhoff



L'éléphant le plus controversé du monde? Les admirateurs de Babar le voient comme un monarque bienveillant et un père modèle... au goût vestimentaire irréprochable. Ses détracteurs le taxent de sexisme, d'élitisme, de colonialisme et de racisme.

George Gershwin (1898-1937) – Né Jacob Gershowitz, d'une famille pauvre de juifs immigrants, George Gershwin devait devenir l'un des plus grands compositeurs américains. Ayant d'abord appris le piano en jouant à l'oreille, il commença à suivre des cours à l'âge de 12 ans. Quelques années plus tard, il avait publié sa première chanson et attiré l'attention des compositeurs de Broadway, avant de connaître un triomphe au début des années 20 avec *Rhapsody in Blue*. Il composa ensuite, en collaboration avec son frère parolier Ira, des comédies musicales dont la première fut *Lady Be Good* (1924). Gershwin a toujours écrit pour orchestre et pour piano solo. Il est reconnu internationalement, à la fois en tant que compositeur "traditionnel" et moderne.

Photo: Carl Van Vechten





Antonio Gramsci (1891-1937) – Antonio Gramsci a connu une enfance difficile. Son père ayant du mal à trouver du travail après avoir fait de la prison pour faux en écriture publique, les neuf membres de la famille passent plusieurs années dans la misère. Sa santé est compromise par une malformation de la colonne vertébrale. À l'université de Turin, où il étudie grâce à une bourse, il adhère au mouvement socialiste. Dès la création du Parti communiste italien, en 1921, il est élu membre du comité central, puis Secrétaire général, après un séjour d'un an à Moscou. En 1926, il est emprisonné pour s'être opposé à Mussolini, et il lui est interdit d'écrire pendant trois ans. À partir de 1929, Gramsci entreprend la rédaction de ses carnets de prison. Lorsqu'il meurt en prison, à l'âge de 46 ans, ces derniers sont au nombre de trente-trois. C'est sa belle-sœur Tatiana qui réussira à les faire sortir clandestinement de la prison et s'occupera de leur publication à Moscou.

Ahmad Javad (1892-1937) – Ahmad Javad Akhundzade est surtout connu pour être l'auteur des paroles de l'hymne national de l'Azerbaïdjan, ainsi que de nombreux poèmes. Il est devenu membre du parti *Musavat* en 1918, puis membre du comité central. Il était aussi dirigeant de l'union littéraire *Musavat*. Le régime soviétique, qui s'est toujours méfié de lui, l'a fait arrêter au début des années 20 pour activités "contre-révolutionnaires". Il fut de nouveau arrêté quelques années plus tard pour avoir encouragé le nationalisme l'indépendance, et exécuté en octobre 1937.



Ikki Kita (1883-1937) – Attiré par les idéaux socialistes pendant ses études, le Japonais Kita rencontre un grand nombre de personnages influents de son pays. Lorsqu'éclate la révolution chinoise, en 1911, il part pour la Chine, pour aider à renverser la dynastie Qing. Mais huit ans plus tard, lorsqu'il rentre à

Tokyo, il a perdu ses illusions. Fondateur, avec d'autres, de *Yuzonsha*, une organisation ultranationaliste, Kita troque sa philosophie socialiste contre une attitude pro-fasciste. Bien que préconisant l'unité nationale, il croit aussi que la

situation nécessite un coup d'État militaire suivi de l'instauration d'un régime impérial totalitaire qui suspendra la constitution et éradiquera la corruption. Son plan de "réorganisation" prévoit également l'imposition de limites à la richesse individuelle et une réforme agraire. Les écrits de Kita ont joué un rôle important dans le Japon d'avant-guerre et représentent une combinaison très particulière de fascisme, de marxisme, d'agrarianisme et de militarisme.

Maurice Ravel (1875-1937) – Ravel reçoit des leçons de piano à l'âge de sept ans et commence à composer cinq ans plus tard. Ses parents le font entrer au Conservatoire, à Paris, où il sera pendant 14 ans l'élève de Gabriel Fauré. Malgré son talent remarquable, Ravel se heurtera toujours aux tenants de l'ordre musical établi en France. Lorsque le refus de l'admettre à concourir pour le prestigieux Prix de Rome provoque un scandale, il quitte le Conservatoire, et lorsque le



gouvernement français lui décerne la Légion d'honneur, il la refuse et part travailler au calme, dans sa maison de campagne. En 1928, Ravel fait une tournée triomphale en Amérique, où il se lie avec Gershwin. L'influence du jazz est perceptible dans les compositions qui suivront ce voyage. Bien que Ravel se soit toujours considéré comme un classique dans son écriture musicale, ses œuvres innovent sur le plan harmonique, préférant la recherche de couleurs modales nouvelles aux tonalités traditionnelles du majeur et du mineur. Elles sont toujours bien établies parmi les incontournables du répertoire des concerts.

Karol Szymanowski (1882-1937) – Le compositeur et pianiste Karol Szymanowski est issu d'une famille polonaise fortunée. Il commence à étudier la musique avec son père, puis dans une école de musique d'Elisavetgrad dirigée par Gustav Neuhaus, et enfin au Conservatoire d'État de Varsovie. Il deviendra directeur de cette institution en 1926, mais la quittera quatre ans plus tard. Les occasions de faire de la musique étant peu nombreuses sous l'occupation russe, Szymanowski trouve son inspiration dans de longs voyages à travers l'Europe, l'Amérique, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient. Il conservera toutefois pour la musique populaire polonaise un amour profond qui se manifeste clairement dans ses compositions. En plus de ses nombreuses œuvres musicales, Szymanowski a aussi produit un recueil de poèmes et un roman.

FORUM DE HAUT NIVEAU DE L'OMPI

pour les pays les moins avancés

À l'occasion d'un forum de haut niveau de l'OMPI, qui s'est tenu au siège de l'Organisation à Genève en décembre, des ministres et des hauts fonctionnaires de pays moins avancés (PMA) ont souligné l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument stratégique de réduction de la pauvreté et de promotion de la création de richesses dans ces pays. Ce forum a en outre permis aux participants d'étudier sous un angle pratique la question de savoir comment le système de propriété intellectuelle pourrait être utilisé pour servir les intérêts des PMA, c'est-à-dire permettre à ceux-ci d'atteindre leurs objectifs de développement.

“L'utilisation de la propriété intellectuelle aux fins du développement ne constitue pas une option, mais une nécessité.”

M. Debapriya Bhattacharya, ambassadeur du Bangladesh et président du Conseil de coordination des PMA

Dans son allocution d'ouverture, M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, a donné un aperçu de l'assistance fournie par l'OMPI aux PMA et a promis de continuer à aider ces pays à développer leurs capacités de propriété intellectuelle en vue de la création de nouveaux produits et services, d'un meilleur accès aux marchés ainsi que d'une augmentation des investissements et des échanges commerciaux.

M. Debapriya Bhattacharya, ambassadeur et représentant permanent auprès de la Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et président en exercice du Conseil de coordination des PMA, a expliqué que la propriété intellectuelle peut constituer “un instrument stratégique de promotion de l'innovation et dynamiser les PMA, produire des revenus pour nos artisans et nos artistes interprètes ou exécutants, protéger nos savoirs tradition-



Photo: OMP/ M. Martinez

nels, nos techniques de guérison et notre patrimoine culturel de toute appropriation illicite, contribuer à accroître la protection alimentaire, tirer parti des indications géographiques, développer des façons novatrices non traditionnelles d'acquisition des connaissances, faciliter les investissements et le transfert de techniques et créer des richesses”.

Parmi les ministres des PMA qui se sont réunis en séance plénière spéciale pour examiner la question du renforcement des capacités et de la base de connaissances en matière de propriété intellectuelle aux fins de la création de richesses et du développement social et culturel, Mme Mpeo Mahase-Moiloa, garde des sceaux et ministre des affaires constitutionnelles ainsi que ministre de la justice, des droits de l'homme et de la réhabilitation du Lesotho, et présidente du Conseil des ministres de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), a déclaré que l'une des principales gageures en Afrique aujourd'hui est de renforcer la sensibilisation et de prouver comment le système de la propriété intellectuelle peut conduire à une avancée économique. M. Madicke Niang, ministre des mines et de l'industrie du Sénégal, a souligné la nécessité de promouvoir une meilleure connaissance des avantages découlant du système de propriété intellectuelle et d'élaborer d'autres programmes de formation à l'intention des spécialistes de la propriété intellectuelle.

M. Mamady Traoré, ministre de l'industrie, du commerce, du tourisme et de l'artisanat de la République de Guinée, a mis l'accent sur le fait que le renforcement des capacités en matière de propriété intellectuelle était une priorité pour son gouvernement en indiquant que le plan d'action 2007-2009 de ce dernier est doté d'un volet relatif à la

propriété intellectuelle, conçu pour apporter un nouveau souffle à l'économie nationale. M. Fredrick Ruhindi, procureur général adjoint et secrétaire d'État au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles de l'Ouganda, a appelé à la “transformation des économies grâce à la propriété intellectuelle” et rappelé l'importance d'une meilleure connaissance de ce domaine parmi les décideurs. Il a aussi invité les pays développés à soutenir des initiatives qui se révéleront mutuellement avantageuses dans l'avenir et a souligné la nécessité de mener une action concertée dans ces domaines.

M. Bebele Negesso, secrétaire d'État au renforcement des capacités d'Éthiopie, a déclaré que la propriété intellectuelle a connu au cours des dernières années “des changements considérables avec des incidences importantes pour les pays les moins avancés”, obligeant les PMA à adopter de nouveaux instruments législatifs complets.

Les délibérations ont été résumées par M. Bhattacharya, qui a déclaré que les récits de réussite exposés dans le cadre du forum – du café éthiopien aux chocolats ghanéen – démontraient que les PMA avaient le potentiel nécessaire pour retirer des avantages économiques de l'exploitation des divers instruments du système de propriété intellectuelle afin d'accroître leur compétitivité. Le forum a appelé l'OMPI à dégager des ressources supplémentaires pour aider les PMA à accroître la sensibilisation à la propriété intellectuelle, à adopter et à mettre en œuvre des politiques en matière de propriété intellectuelle, à renforcer les capacités et les institutions, à soutenir le développement d'entreprises autochtones et à promouvoir l'innovation.

NOUVELLES PARTIES CONTRACTANTES DES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI EN 2007

Au cours de l'année 2007, 34 instruments d'adhésion ou de ratification concernant des traités administrés par l'OMPI ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris.

Dans le domaine de la propriété industrielle

Convention de Paris – Conclue en 1883, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est l'un des piliers du système international de la propriété intellectuelle. Elle concerne la propriété industrielle au sens le plus large du terme, englobant notamment les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité (sorte de "petits brevets" prévus par la législation de certains pays), les noms commerciaux (dénominations sous lesquelles s'exercent des activités industrielles ou commerciales), les indications géographiques (indications de provenance et appellations d'origine) et la répression de la concurrence déloyale.

En 2007, l'Angola (1) a adhéré à la Convention de Paris, ce qui porte le nombre total des États parties à 172.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) – Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été conclu en 1970. Il permet de demander simultanément la protection par brevet d'une invention dans un grand nombre de pays grâce au dépôt d'une demande "internationale". Cette demande peut être déposée par toute personne qui a la nationalité d'un État contractant ou qui est domiciliée dans un tel État. Le traité fixe les conditions de forme auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.

En 2007, l'Angola et la République Dominicaine (2) ont adhéré au PCT, ce qui porte le nombre total des États parties à 138.

Arrangement et Protocole de Madrid – Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid) est régi par deux traités: l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Après l'Arrangement de Madrid signé en 1891, le Protocole de Madrid a été conclu en 1989 afin de prévoir dans le système de Madrid de nouveaux éléments destinés à lever les obstacles qui empêchaient certains pays d'adhérer à l'arrangement en rendant le système plus souple et davantage compatible avec la législation nationale de ces pays.

En 2007, l'Azerbaïdjan, Oman et Saint-Marin (3) ont adhéré au Protocole de Madrid, ce qui porte le nombre total des États et organisations intergouvernementales parties à 74.

Traité sur le droit des marques (TLT) – Signé en 1994, le Traité sur le droit des marques se propose de rapprocher et de rationaliser les procédures nationales et régionales de demande d'enregistrement de marques en simplifiant et en harmonisant certains éléments de ces procédures, rendant ainsi moins complexes et plus prévisibles les demandes d'enregistrement de marques et l'administration de cet enregistrement dans plusieurs pays à la fois.

En 2007, Oman (1) a adhéré au TLT, ce qui porte le nombre total des États parties à 39.

Traité de Singapour sur le droit des marques – Signé en 2006, le Traité de Singapour a pour objectif de créer un cadre international moderne et dynamique pour l'harmonisation des procédures administratives d'enregistrement des marques.

En 2007, Singapour et la Suisse (2) ont adhéré au Traité de Singapour, ce qui porte le nombre total des États parties à deux. Le Traité de Singapour entrera en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général.

Arrangement de Strasbourg – Signé en 1971, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets institue la classification internationale des brevets (CIB). Celle-ci divise le champ de la technique en huit sections principales et environ 70 000 subdivisions. Chaque subdivision a un symbole attribué par l'office national ou régional de propriété industrielle qui publie le document de brevet.



En 2007, l'Argentine (1) a adhéré à l'Arrangement de Strasbourg, ce qui porte le nombre total des États parties à 58.

Arrangement de Nice – L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a été conclu en 1957. Il institue une classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et de services. La classification consiste en une liste des classes fondée sur le type de produits et de services (34 classes pour les produits et 11 pour les services) et une liste alphabétique des produits et des services.

En 2007, l'Argentine et la Malaisie (2) ont adhéré à l'Arrangement de Nice, ce qui porte le nombre total des États parties à 82.

Arrangement de Vienne – L'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques a été conclu en 1973. Il crée une classification des marques composées d'éléments figuratifs ou comportant de tels éléments. Cette classification comprend 29 catégories, 144 divisions et 1887 sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques.

En 2007, la Malaisie (1) a adhéré à l'Arrangement de Vienne, ce qui porte le nombre total des États parties à 24.

Arrangement de Locarno – L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels a été conclu en 1968. Il institue une classification pour les dessins et modèles industriels qui comporte 32 classes et 223 sous-classes et qui est fondée sur différents types de produits. Elle comprend également une liste alphabétique des produits avec des indications quant aux classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés. Quelque 6600 indications de ce genre, portant sur différentes sortes de produits, figurent sur cette liste.

En 2007, l'Arménie (1) a adhéré à l'Arrangement de Locarno, ce qui porte le nombre total des États parties à 49.

Traité de Budapest – Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a

été conclu en 1977. Sa particularité essentielle tient au fait qu'un État contractant qui autorise ou exige le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit reconnaître tout dépôt d'un micro-organisme auprès d'une "autorité de dépôt internationale", que celle-ci soit ou non située sur son territoire. De la sorte, il n'est plus nécessaire de procéder au dépôt d'un micro-organisme dans chaque pays où la protection est demandée.

En 2007, la République Dominicaine et Oman (2) ont adhéré au Traité de Budapest, ce qui porte le nombre total des États parties à 68.

Arrangement de La Haye – Le système de dépôt international des dessins et modèles industriels est régi par l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui date de 1925 et a été révisé à diverses reprises, notamment à Londres (Acte de 1934) et à La Haye (Acte de 1960).

L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels a été conclu en 1999. L'Acte vise à mettre le système en meilleure adéquation avec les besoins des utilisateurs et à faciliter l'adhésion des pays dont le système de protection des dessins et modèles industriels ne permet pas d'adhérer à l'Acte de La Haye de 1960.

En 2007, l'Albanie (1) a adhéré à l'Acte de La Haye et à l'Acte complémentaire de Stockholm de l'Arrangement de La Haye, ce qui porte le nombre total des États parties à 34.

En 2007, l'Albanie, l'Arménie, la Communauté européenne et la Mongolie (4) ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, ce qui porte le nombre total des États et organisations intergouvernementales parties à 25.

Traité sur le droit des brevets (PLT) – Le Traité sur le droit des brevets (PLT) a été conclu en 2000. Le PLT a pour objet d'harmoniser et de simplifier les formalités relatives aux dépôts de demandes nationales et régionales de brevet et aux brevets. À l'exception notable des prescriptions relatives à la date de dépôt, le PLT définit des exigences maximales pouvant être imposées par l'office d'une partie contractante: l'office ne peut donc

énoncer d'autres conditions de forme concernant les questions visées dans ce traité.

En 2007, la Hongrie, Oman et la Suède (3) ont adhéré au PLT, ce qui porte le nombre total des États parties à 17.

Dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes

Convention de Rome – La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue en 1961, assure la protection des artistes interprètes ou exécutants à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, des phonogrammes des producteurs de phonogrammes et des émissions des organismes de radiodiffusion.

En 2007, l'Algérie et le Vietnam (2) ont adhéré à la Convention de Rome, ce qui porte le nombre total des États parties à 86.

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) – Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur a été conclu en 1996. Il étend la protection au titre du droit d'auteur à deux objets supplémentaires: i) les programmes d'ordinateur et ii) les compilations de données ou d'autres éléments ("bases de données"), sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. En outre, il prévoit de nouveaux droits correspondant aux nouvelles formes d'exploitation des œuvres protégées dans l'environnement numérique.

En 2007, l'Australie, le Liechtenstein et la République populaire de Chine (3) ont adhéré au WCT, ce qui porte le nombre total des États parties à 64.

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) – Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes a été conclu en 1996. Il régit les droits de propriété intellectuelle de deux catégories de bénéficiaires: i) les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.) et ii) les producteurs de phonogrammes (personnes physiques ou morales qui prennent l'initiative de la fixation des sons et en assument la

responsabilité). Ces bénéficiaires sont visés dans le même instrument parce que la plupart des droits conférés par le traité aux artistes interprètes ou exécutants sont les droits liés à leurs prestations ou exécutions purement sonores qui sont fixées (phonogrammes).

En 2007, l'Australie, le Liechtenstein et la République populaire de Chine (3) ont adhéré au WPPT, ce qui porte le nombre total des États parties à 62.

Convention satellites (Bruxelles) – La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue en 1974, prévoit l'obligation pour chaque État contractant de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution non autorisée sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Cette obligation existe à l'égard des organismes ressortissant d'un État contractant. Toutefois, les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas lorsque la distribution des signaux est réalisée à partir d'un satellite de radiodiffusion directe.

En 2007, Bahreïn (1) a adhéré à la Convention de Bruxelles, ce qui porte le nombre total des États parties à 30.

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité de Washington) – Conclu en 1989, le Traité de Washington prévoit l'obligation pour chaque Partie contractante d'assurer, sur tout son territoire, la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) conformément au traité. Elle doit garantir, en particulier, des mesures suffisantes pour assurer la prévention des actes considérés comme illégaux et des moyens de droit appropriés pour les cas où ces actes ont été commis.

En 2007, la Bosnie-Herzégovine (1) a adhéré au Traité de Washington, ce qui porte le nombre total des États parties à trois. Le Traité de Washington entrera en vigueur trois mois après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général.

L'ACTUALITÉ EN BREF

Des roses bleues pour la Saint-Valentin



Autobrisation: Suntory

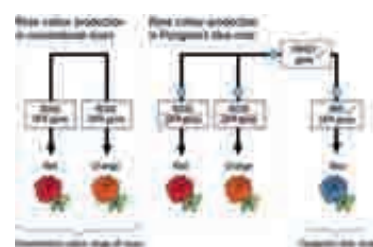
“Les roses sont rouges, les violettes sont bleues”, dit le quatrain de Saint-Valentin. Mais cette vérité n’en sera bientôt plus une, puisque c’est cette année que sera mise en vente au Japon la première rose véritablement bleue, juste à temps pour le 14 février.

La longue quête de la rose bleue s’était intensifiée en 1840, lorsque les sociétés d’horticulture de Grande-Bretagne et de Belgique avaient offert un prix de 500 000 francs au premier

obteneur qui réussirait à produire une telle fleur. Au cours des 160 années qui s’ensuivirent, de nombreuses teintes furent créées, dont notamment des lilas et des gris proches du but recherché, mais la rose bleue restait hors d’atteinte et avait fini par être considérée comme un rêve impossible.

La société australienne de biotechnologie Florigene Ltd, filiale du groupe japonais Suntory Ltd, a été fondée en 1986, spécialement dans le but de créer la première vraie rose bleue. En 2004, ses chercheurs réussissaient enfin à décrypter le code génétique

de la rose. Leur prototype était de couleur mauve pâle, mais il ouvrait la voie à la production de fleurs de toutes les teintes de bleu, du plus clair au plus foncé. Après quatre autres années de travail, la rose bleue de Suntory est maintenant prête à être commercialisée au Japon. ■



Échange d'informations entre les ports de Chine et de l'UE pour lutter contre la contrefaçon

Les ports sont le point d’entrée et de sortie d’un grand nombre de produits contrefaits tels que médicaments, aliments, jouets, etc., qui menacent la sécurité du public et mettent des vies en danger. À la fin du mois de janvier, l’Union européenne et la Chine ont dévoilé un projet de réseau d’échange d’informations entre les ports, destiné à renforcer la répression de la contrefaçon. Un membre des services de lutte anti-contrefaçon de l’Union européenne sera en outre posté à Beijing afin de travailler avec les autorités chinoises.

Selon M. Laszlo Kovacs, commissaire européen aux Douanes, la Chine est actuellement le lieu d’origine et de la majorité des contrefaçons saisies dans les ports européens, et cela malgré l’intensification des opérations de riposte des autorités chinoises. La mise en place du réseau d’échange d’informations permettra de combattre plus énergiquement les contrefacteurs et d’exercer un contrôle accru sur les ports, tant en Europe qu’en Chine. ■

Bon anniversaire, Toblerone®

Une barre triangulaire dont le centre est une masse blanche alliant miel et amandes, recouverte d’un chocolat au lait onctueux... c’est la “recette secrète” du Toblerone, mise au point en 1908 par Theodor Tobler et Emil Baumann. Ils déposèrent la marque – la contraction des mots Tobler et *torrone*, qui signifie nougat en italien – en 1909. Désormais pro-

priété de la société Kraft et distribué dans plus de 110 pays, Toblerone vient de lancer les festivités de son centenaire à Berne (Suisse), la ville de sa création.

La forme triangulaire du Toblerone a été enregistrée en 1994 en tant que marque tridimensionnelle en vertu du système de Madrid

(n° 615992). Tobler a créé la forme d’après celle du mont Cervin, qui est représenté sur l’emballage. Chacun des triangles de chocolat est désigné sous le nom d’Alpe. Un ours, symbole de la ville de Berne, se cache dans le logo. ■



© Kraft Foods Suisse SA

Un jockey ingénieux

Autofotografie: K-Team



Des robots comme celui-ci ont remplacé les enfants jockeys.

Un jockey téléguidé a remporté l'un des premiers prix de la Foire internationale de l'invention du Moyen-Orient, qui s'est tenue au mois d'octobre à Koweït. Il a été remis à M. Rashed Ali Ibrahim, du Qatar Scientific Club.

Les courses de dromadaires sont un sport populaire dans le golfe Persique. Encore récemment, les bêtes étaient montées exclusivement par des enfants, et cela dans des conditions particulièrement dangereuses. Les organisations humanitaires leur ayant fait part de leurs préoccupations à cet égard, les gouvernements du Koweït, d'Oman, du Qatar et des Émirats Arabes Unis avaient interdit cette pratique, mais sans réussir à l'éliminer. Le Qatar Scientific Club, désireux de trouver une autre solution au problème, conçut alors l'idée d'un robot jockey. Il élaborait un prototype, mais celui-ci étant trop gros, il s'adressa à l'un des chefs de file de la robotique suisse, la société K-Team. Le résultat fut un jockey cybernétique de 26 kilos, ressemblant à un enfant et que l'on imprégna d'un parfum traditionnel arabe, afin d'éviter que les dromadaires, qui sont des

créatures très nerveuses, ne cherchent à le désarçonner. Ses mouvements sont contrôlés à distance, à l'aide d'un ordinateur portable et d'un manche à balai. Depuis le succès remporté lors des premiers essais, en 2005, les propriétaires de dromadaires, même les plus sceptiques, sont conquis.

Deux ans plus tard, il semble que les robots aient atteint leur objectif: les enfants jockeys ont disparu. Comme l'a déclaré à National Public Radio M. Mohamed Ali El Wahidi, un entraîneur des Émirats, ces petits androïdes ont transformé les courses de dromadaires; on ne s'inquiète plus de voir un enfant tomber et être piétiné par les bêtes, et en plus, les temps sont beaucoup plus rapides depuis que les robots ont été allégés. ■

Forum à l'intention des offices de propriété industrielle de la région Asie et Pacifique

Plus de 50 chefs et représentants de haut niveau des offices de propriété intellectuelle de 29 pays d'Asie et du Pacifique étaient réunis à Singapour du 4 au 6 décembre dernier, pour un échange de vues sur les questions d'actualité et les faits nouveaux touchant les offices de propriété intellectuelle de la région. Cette manifestation était organisée conjointement par l'OMPI et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS).

Les entretiens étaient axés sur sept grands thèmes: i) enjeux actuels et perspectives, ii) élaboration de politiques et de stratégies en matière de propriété intellectuelle, iii) utilisation efficace de l'informatique dans les opérations ayant trait à la propriété intellectuelle, iv) critères de recrutement et compétences requises pour une administration efficace des droits de propriété intellectuelle, v) organisation d'activités et de programmes de sensibilisation du public afin d'encourager le respect des droits de propriété intellectuelle, vi) pratiques recommandées en matière de défense des droits de propriété intellectuelle et vii) renforcement du partenariat entre les secteurs public et privé aux fins d'une utilisation efficace du système de la propriété intellectuelle. Les participants ont pu comparer, pour chacun de ces thèmes, les perspectives, expériences et pratiques recommandées de leurs pays respectifs. Les trois journées de délibérations ont conduit à l'adoption

Photo: IPOS



d'un document conjoint exposant les grandes lignes d'une orientation commune et de mesures qui devraient aider les offices de propriété intellectuelle de la région à relever leurs défis et à cerner leurs priorités et leurs besoins futurs.

Pour les pays en développement et moins avancés, faciliter l'utilisation du système de la propriété intellectuelle à des fins de développement économique, social et culturel et transformer le potentiel de la propriété intellectuelle en avantages concrets et tangibles représente un défi majeur. Le forum a permis de reconnaître le rôle central que jouent les offices de propriété intellectuelle en tant qu'agents et moteurs de cette transformation, et de mettre l'accent sur le fait qu'ils doivent participer activement au processus.

Calendrier des réunions

3 – 7 MARS ■ GENÈVE

■ *Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDPI) (première session)*

Lors de cette session, le comité, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI (septembre – octobre 2007), sera chargé d'élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations adoptées; de suivre, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et de faire rapport sur cette mise en œuvre; et de débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement convenues par le comité et de celles décidées par l'Assemblée générale.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

10 – 12 MARS ■ GENÈVE

■ *Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (seizième session)*

Le comité poursuivra ses travaux relatifs à la préparation d'une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et examinera également les questions relatives aux limitations et exceptions concernant les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les malvoyants. Par ailleurs, il sera informé des travaux du Secrétariat en ce qui concerne les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne, et la Communauté européenne; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

31 MARS ■ GENÈVE

■ *Assemblées des États membres de l'OMPI (quarante quatrième session)*

Tous les organes des assemblées se réuniront en session extraordinaire en vue d'approuver le programme et budget pour l'exercice biennal 2008 2009.

Invitations: en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'assemblée considérée), les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États.

5 – 9 MAI ■ GENÈVE

■ *Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (première session)*

Le groupe de travail examinera des questions relatives au développement juridique du système, en faisant notamment porter ses efforts sur les moyens pouvant éventuellement permettre d'améliorer l'accès à l'information sur la situation juridique des enregistrements internationaux sur le territoire des Parties contractantes désignées.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'Union de Madrid et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, d'autres États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et certaines organisations.

13 – 14 MAI ■ GENÈVE

■ *Comité de coordination de l'OMPI (cinquante huitième session)*

Le comité se réunira en session extraordinaire en vue de désigner un candidat à l'élection au poste de directeur général de l'OMPI.

Invitations: les États membres du Comité de coordination de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de ce comité.

22 – 23 MAI ■ GENÈVE

■ *Conférence sur la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des consultations de spécialistes de la propriété intellectuelle*

La conférence sera consacrée à des questions relatives à la protection contre la divulgation d'informations échangées entre clients et conseils en propriété intellectuelle, y compris l'examen de la situation dans différents systèmes juridiques et des possibilités d'améliorations futures.

Invitations: les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, certaines organisations internationales intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales.

NOUVEAUX PRODUITS



L'application des droits de propriété intellectuelle - Recueil de jurisprudence

Français N° 626F
65 francs suisses (port et expédition non compris)



Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et règlement d'exécution du PCT - version 2007

Espagnol N° 274S, Russe N° 274R
20 francs suisses (port et expédition non compris)



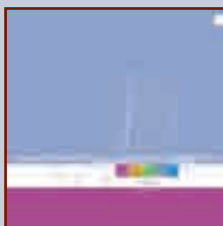
Master of Laws in Intellectual Property. Post-Graduate Specialization course on Intellectual Property (Turin, Italy)

Collection of Research Paper, 2006
Anglais N° 797/06
Gratuit



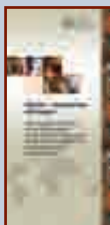
Guide de l'Arbitrage

Français N° 919F, Espagnol N° 919S
Gratuit



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle: Aperçu - Edition 2007

Français N° 1007F, Espagnol N° 1007S
Gratuit



Projet relatif au patrimoine créatif: Principes directeurs dans le domaine de la propriété intellectuelle pour la numérisation du patrimoine culturel intangible

Russe N° L934R/TCH
Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.wipo.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.wipo.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion:
34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse | Télécopieur: +41 22 740 18 12 | Adresse électronique: publications.mail@wipo.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- adresse postale complète du destinataire;
- mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:

Adresse:

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:

+41 22 338 91 11

Télécopieur:

+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:

wipo.mail@wipo.int

ou avec son Bureau de
coordination à New York:

Adresse:

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone:

+1 212 963 6813

Télécopieur:

+1 212 963 4801

Messagerie électronique:

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

www.wipo.int

**et la librairie électronique de
l'OMPI:**

www.wipo.int/ebookshop

Le *Magazine de l'OMPI* est une publication bimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI. Les vues exprimées dans les articles et les lettres de contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion
OMPI

34, chemin des Colombettes
C.P.18

CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur: +41 22 740 18 12

Adresse électronique:
publications.mail@wipo.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
WipoMagazine@wipo.int

© 2008 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications et de la sensibilisation du public, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse.